

	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE <i>SERVICE DE PRÉVOYANCE ET D'AIDE SOCIALES</i>		
	Revenu d'insertion (RI) NORMES		
	Emetteur/n° directive : Section AIS	Approbateur : Cheffe de service	Entrée en vigueur le : 01.10.2018
	Version : 13	Date de la dernière modification : 01.02.2017	
Destinataires	Autorités d'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise		
Distribution interne/externe	Tous les services et organismes concernés		

**Complément indispensable à l'application de
la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV
et son règlement d'application/RLASV**

Table des Matières

Glossaire des abréviations

Préambule

1	DROIT AU RI	5
1.1	CONDITIONS DE DOMICILIATION	5
1.1.1	Instruction du dossier concernant les conditions de domiciliation	5
1.1.2	Domicile (art. 4 LASV et art.1 RLASV)	5
1.1.3	Autorisation de séjour	6
1.2	CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE FORTUNE	9
1.2.1	Instruction du dossier concernant les conditions de ressources (art. 25, 26 et 27 RLASV)	9
1.2.2	Fortune à prendre en considération (art. 18 et 19 RLASV)	10
1.2.3	Difficultés d'évaluation de fortune et dessaisissement	14
1.2.4	Revenus à prendre en considération	15
1.3	SUBSIDIARITÉ	17
1.3.1	Instruction du dossier en vertu du principe de subsidiarité du RI (art. 3 LASV)	17
1.3.2	Ressources à solliciter	17
1.3.3	Obligation d'entretien	20
1.3.4	Litige avec un employeur	20
1.3.5	Recherche d'un emploi et inscription auprès de l'Office régional de placement (ORP)	20
1.3.6	Formation	21
1.4	PROCÉDURE, DÉBUT ET FIN DE DROIT	22
1.4.1	Procédure et décision	22
1.4.2	Autorisation de renseigner (art. 38 alinéas 1 et 2 LASV)	23
1.4.3	Date d'ouverture du droit (art. 31 RLASV)	24
1.4.4	Fin de droit	25
1.4.5	Documents de base devant figurer obligatoirement dans tous les dossiers RI	25
2	PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'ENTRETIEN ET L'INTÉGRATION	26
2.1	FORFAIT D'ENTRETIEN ET D'INTÉGRATION SOCIALE	26
2.1.1	Composition du ménage	26
2.1.2	Nature du forfait d'entretien et d'intégration sociale	28
2.1.3	Aide financière urgente	29
2.1.4	Requérant ou bénéficiaire débiteur de pension alimentaire	29
2.1.5	Aide financière casuelle	29
2.1.6	Dettes	29
2.1.7	Vol ou perte	30
2.2	SUBSIDES ET PRIMES D'ASSURANCE MALADIE	30
2.2.1	Subsides et primes d'assurance maladie	30
2.3	FRAIS PARTICULIERS	31
2.3.1	Règle générale	31
2.3.2	Forfait frais particuliers	31
2.3.3	Frais particuliers liés au bail	31
2.3.4	Frais particuliers qui nécessitent une demande d'aide exceptionnelle	32
2.3.5	Frais particuliers liés à la santé	32
2.3.6	Frais liés à l'acquisition du revenu	36
2.3.7	Frais liés aux enfants	36
2.3.8	Frais liés aux études	38
3	PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES AU LOGEMENT	38
3.1	PRISE EN CHARGE DU LOYER	38
3.1.1	Loyer	38
3.1.2	Loyer hors normes	39
3.2	FRAIS EN RELATION AVEC LE BAIL À LOYER ET LES CHARGES ET LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	40
3.2.1	Cautionnement et garantie	40
3.2.2	Charges liées au loyer	40
3.2.3	Electricité et gaz	41
3.2.4	Relogement provisoire en hôtel ou pension	41
3.2.5	Supplément pour les frais de repas pour personnes sans domicile fixe	42
3.2.6	Garde-meubles	42

3.2.7	Charges des propriétaires devant être prises en compte	42
4	DIVERS	43
4.1	AIDE EXCEPTIONNELLE (ART. 24 RLASV).....	43
4.2	ABSENCE DU DOMICILE.....	43
4.3	INDÉPENDANTS (ART. 21 RLASV).....	43
4.4	AIDE AUX PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE OU EN EXÉCUTION DE PEINE	43
4.4.1	Personnes en détention provisoire.....	43
4.5	PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HOSPITALISÉES, EN COURT SÉJOUR MÉDICOSOCIAL OU PLACÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT RECONNU OU NON PAR LA SECTION AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET GESTION DES INSTITUTIONS (APHAGI) DU SPAS	44
4.5.1	Institutions reconnues par APHAGI	44
4.5.2	Personnes hospitalisées ou placées en court séjour médico-social	44
4.6	PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS TITULAIRES D’UN PERMIS B OU F AVEC UN STATUT DE RÉFUGIÉ	45
4.7	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D’OBSÈQUES	45
4.8	APPUI SOCIAL.....	46
4.9	DIVERSES INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU BÉNÉFICIAIRE	46
4.9.1	Cotisations AVS/AI	46
4.9.2	Assistance judiciaire en matière civile.....	46
4.9.3	Transmission d’informations	46
4.10	AVERTISSEMENT, SANCTION, RECOURS ET SUCCESSION	47
4.10.1	Recours (art. 74 LASV).....	47
4.10.2	Successions	47
4.11	INDU	47
4.12	ENQUÊTE	48
4.13	EXCEPTIONS.....	48
5	ANNEXES AUX NORMES RI.....	49

Glossaire des abréviations

AA	Autorité d'application de la LASV
ACI	Administration cantonale des impôts
AD-FIN	Administration financière
AI	Assurance invalidité
AIS	Aide et insertion sociales
APEMS	Accueil pour enfants en milieu scolaire
APHAGI	Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions
AVASAD	Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BAP	Bâtiment administratif de la Pontaise
BRAPA	Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires
CC	Code civil
CE/AELE	Communauté européenne/ Association européenne de libre échange
CO	Code des obligations
CVAJ	Centre vaudois d'aide à la jeunesse
ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
EMS	Etablissement médico-social
FORJAD	Programme de formation pour jeune adulte en difficulté
FVP	Fondation vaudoise de probation
LAJE	Loi sur l'accueil des jeunes enfants
LAMaI	Loi sur l'assurance-maladie obligatoire
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LCA	Loi sur le contrat d'assurance
LVLAMaI	Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
MIP	Mesure d'insertion professionnelle
MIS	Mesure d'insertion sociale
NEM	Non entrée en matière
OCBE	Office cantonal des bourses d'études
OVAM	Office vaudois de l'assurance-maladie
OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
OPTI	Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion
ORP	Office régional de placement
OCTP	Office des curatelles et des tutelles professionnelles
PAP	Plan d'action personnalisé
PC	Prestations complémentaires
PMU	Policlinique Médicale Universitaire
RC	Responsabilité civile
RI	Revenu d'insertion
RLASV	Règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPOP	Service de la population
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Remarque

Toutes les informations utiles (directives, aides à la pratique, fiches juridiques, etc.) sont disponibles sur le site extranet <http://extravd.vd.ch/>.

Vous pouvez aussi y accéder grâce aux liens insérés dans les normes par thème. Par exemple, il vous suffit de faire « ctr+click » sur le document « [Lettre de demande de renseignements à l'AI](#) » qui se trouve au point 4.9.1.3 « Transmission d'informations », pour accéder directement au document.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

Préambule		
Règle générale Les documents indiqués dans la colonne « Exigences formelles » doivent être présents dans le dossier papier. Les documents indiqués dans la colonne « Documents y relatifs » sont les documents existants sur le sujet concerné.		

1. DROIT AU RI

1.1 Conditions de domiciliation

1.1.1 Instruction du dossier concernant les conditions de domiciliation		
1.1.1.1 Règle générale L'AA s'assure que le requérant ou bénéficiaire : - est domicilié dans le canton et dans son périmètre d'intervention ; - est de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable (cas particuliers : voir ci-dessous).	Copie de la pièce prouvant l'identité des membres aidés du ménage	
1.1.2 Domicile (art. 4 LASV et art.1 RLASV)		
1.1.2.1 Domicile d'assistance Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir ; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants.	Extrait du contrôle des habitants, à actualiser à chaque mutation Contrat de bail et avenants ou contrat de sous-location	Barème RI des Loyers
1.1.2.2 Requérant ou bénéficiaire sans domicile Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement (suite notamment à une expulsion ou à une séparation familiale) sont aidées par l'AA de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées immédiatement avant l'événement. Les personnes se trouvant sans domiciliation officielle (absence d'adresse administrative et d'inscription au contrôle des habitants) sont aidées par l'AA de la région où elles ont l'intention de s'établir, où elles entretiennent l'essentiel de leurs relations et où se situe leur centre de vie.		
1.1.2.3 Requérant ou bénéficiaire en camping Le RI peut être octroyé au requérant ou bénéficiaire vivant dans un camping par l'AA de la commune où se trouve le camping. Il lui est demandé de s'inscrire au contrôle des habitants de la commune concernée. En cas d'impossibilité, se référer au point 1.1.2.2.	Extrait du contrôle des habitants, à actualiser à chaque mutation	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.1.2.4 Suisse rapatrié ou de retour de l'étranger Les suisses rapatriés, c'est-à-dire les suisses pour lesquels la Confédération s'est occupée de l'organisation du retour en Suisse, sont aidés par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR). Le CSIR est également compétent pour aider les Suisses venant de l'Etranger par leurs propres moyens s'ils viennent en Suisse pour la première fois ou s'ils ont quitté la Suisse depuis plus de 10 ans. Dans les autres situations, les Suisses de retour de l'étranger sont aidés par l'AA de la région de leur dernier domicile (cf.1.1.2.2).		
1.1.3 Autorisation de séjour		
1.1.3.1 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au <u>ressortissant d'un Etat membre UE/AELE</u>. ▪ Ressortissant titulaire d'une autorisation de courte durée permis L UE/AELE, aux conditions non cumulatives suivantes : - en complément d'une activité salariée exercée à 100% ou 160 heures par mois; - en incapacité de travail mais encore au bénéfice d'un contrat de travail, (donc non demandeur d'emploi) ; - en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle susceptible d'ouvrir un droit à une rente entière ou partielle, et jusqu'à droit connu sur sa demande AI (PS.2011.0076); - qui, alors qu'il réside dans le canton depuis plus de 2 ans, cesse d'exercer un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail non liée à un accident ou une maladie professionnelle, le délai de 2 ans devant précéder immédiatement l'incapacité en question et jusqu'à droit connu sur sa demande AI (PS 2011-0076) ; - en complément d'indemnités de chômage (sauf en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour¹, art. 61a al. 1 et 3 LEtr) ; - si un seul membre a droit au RI, l'ensemble d'un ménage (couple marié ou partenaires enregistrés) peut en bénéficier. ▪ Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE (sauf en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour, art. 61a, al. 1 et 3 LEtr) ou d'une autorisation d'établissement permis C UE/AELE ; ▪ Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE, en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour, aux conditions non cumulatives suivantes (art. 61a al. 5 LEtr): - le licenciement est due à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ; - en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle susceptible d'ouvrir un droit à une rente entière ou partielle (droit de demeurer);	Titre de séjour Décision SUVA et/ou la déclaration d'accident Lettre de licenciement pour attester de la cause (maladie, accident ou invalidité) Demande de séjour pour droit de demeurer pour attester des démarches entreprises	

¹ La durée du séjour à prendre en considération tient compte de tous les séjours légaux (permis L ou B) qui ont immédiatement précédés l'octroi de l'autorisation de séjour considérée.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
- en incapacité permanente de travail non liée à un accident ou une maladie professionnelle, alors qu'il réside en Suisse de façon continue depuis plus de 2 ans (droit de demeurer) ; - qui a atteint l'âge permettant de faire valoir un droit à la retraite, alors qu'il a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y a exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins (droit de demeurer) ; - si un seul membre a droit au RI, l'ensemble d'un ménage (couple marié ou partenaires enregistrés) peut en bénéficier. ▪ Ressortissant dans l'attente de la délivrance d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE ou de courte durée permis L UE/AELE pour prise d'emploi ou d'une autorisation d'établissement permis C UE/AELE ; ▪ Ressortissant dans l'attente du renouvellement (nouvelle autorisation de même durée) ou de la prolongation (prolongation de l'autorisation pour une durée moindre) de leur permis B UE/AELE ou permis L UE/AELE ; ▪ Ressortissant dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il soit entré légalement en Suisse² ; ▪ Ressortissant qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif.		
1.1.3.2 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au ressortissant d'un Etat membre UE/AELE : ▪ Ressortissant titulaire d'une autorisation de courte durée permis L ou de séjour permis B UE/AELE, entre la cessation involontaire des rapports de travail (licenciement) et l'extinction du droit de séjour, lorsque les rapports de travail cessent avant la fin de la première année de séjour (sauf lorsque le licenciement est dû à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ou lorsque la personne se prévaut d'un droit de demeurer, art. 61a al. 1, 3 et 5 LETr) ; ▪ Ressortissant qui n'a pas entrepris des démarches en vue d'obtenir un permis UE/AELE à la suite des 3 premiers mois consécutifs passés en Suisse ; le chercheur d'emploi peut rester 3 mois en Suisse sans autorisation (OLCP). Si la recherche dure plus longtemps, il doit obtenir une autorisation de courte durée de 3 mois (art. 18 al. 3 OLCP) ; ▪ Ressortissant qui n'a pas demandé le renouvellement ou la prolongation de son autorisation de séjour à la suite de son expiration ; ▪ Ressortissant qui, au moment où il séjournait illégalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM, ceci même si le recours contre cette décision a été assorti de l'effet		

² L'étranger est entré légalement en Suisse lorsqu'il a satisfait les conditions cumulatives suivantes :

- être muni d'une carte d'identité ou passeport valable et reconnu et cas échéant d'un visa ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée ni d'une expulsion administrative ou judiciaire ;
- être venu en Suisse en pour se marier ou peu après le mariage.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
suspensif ; ▪ Ressortissant à la recherche d'un emploi permis L UE/AELE, sans droit aux indemnités chômage ; ▪ Ressortissant en complément d'une activité salariée inférieure à 100% pour les détenteurs d'un permis L UE/AELE ou 160 heures par mois.		
1.1.3.3 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers ▪ Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour et de travail à l'année permis B ou de courte durée permis L, d'un permis B humanitaire, par mariage ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement permis C ; ▪ Ressortissant dont l'autorisation de séjour et de travail est échue mais qui est dans l'attente du renouvellement ou de la prolongation de cette dernière ; ▪ Ressortissant dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il soit entré légalement en Suisse³ ; ▪ Ressortissant qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse² a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif.	Titre de séjour	
1.1.3.4 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers ▪ Ressortissant qui n'a pas demandé le renouvellement ou la prolongation de son autorisation de séjour à la suite de son expiration ; ▪ Ressortissant venu comme touriste ou en visite chez une connaissance, qui au cours de son séjour requiert une autorisation de séjour pour un autre motif ; ▪ Ressortissant qui, au moment où il séjournait illégalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM ceci même si le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif. ▪ Ressortissant qui n'est pas titulaire d'un permis B Etat tiers octroyé par le SPOP.		
1.1.3.5 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant titulaire d'un permis F réfugié admis provisoire - par le CSIR : jusqu'à 7 ans <u>au maximum</u> après son entrée en Suisse ; - par l'AA : dès le transfert du CSIR.	Titre de séjour	

³ L'étranger est entré légalement en Suisse lorsqu'il a satisfait les conditions cumulatives suivantes :

- être muni d'une carte d'identité ou passeport valable et reconnu et cas échéant d'un visa ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée ni d'une expulsion administrative ou judiciaire ;
- être venu en Suisse en pour se marier ou peu après le mariage.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.1.3.6 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant qui a obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une garantie financière d'un tiers L'AA identifie sur la base des déclarations faites par le requérant, lors du dépôt de la demande RI, s'il existe un tiers garant. Si tel est le cas, le tiers garant et le requérant sont informés par courrier que leur situation sera annoncée au SPOP afin de vérifier si les conditions d'octroi du permis sont toujours valables. Le RI peut être octroyé au requérant dans l'attente de la confirmation par le SPOP de la validité du permis.	Demande RI	
1.1.3.7 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé Le RI ne peut être accordé au requérant : - séjournant illégalement en Suisse ; - dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière (NEM) ou a été définitivement rejetée ; - dont le statut n'est pas mentionné dans cette norme (ex. B étudiants, G frontaliers, N requérants d'asile etc.). - sous le coup d'une décision définitive et exécutoire de refus d'octroi ou de prolongation de permis/livret de séjour et qui refuse de quitter le canton à l'échéance du délai fixé pour son départ. Le dépôt subséquent d'une demande humanitaire ne saurait justifier le maintien du RI.		
1.1.3.8 Si le RI ne peut pas être octroyé à un ressortissant étranger (Information) Le requérant se trouvant dans l'une des situations précitées doit être informé de l'existence de l'aide d'urgence (art 4a LASV) à requérir au SPOP. Cette aide est normalement allouée en nature et comprend : - le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif ; - la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène ; - les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV ; - en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.		Procédure d'échanges d'informations AA-SPOP Aide au retour pour les bénéficiaires du RI titulaires d'un permis B ou C

1.2 Conditions de ressources et de fortune

1.2.1 Instruction du dossier concernant les conditions de ressources (art. 25, 26 et 27 RLASV)		
1.2.1.1 Minimum vital L'AA s'assure que le requérant ou bénéficiaire a des ressources (fortune, revenus) insuffisantes au regard de la LASV et du RLASV.	Décision de taxation fiscale Lors de l'ouverture	Concernant une activité bénévole,

10

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
d'octroi de rente AI n'est pas considéré comme une fortune pour rembourser le RI. - de la valeur de rachat d'une assurance vie excepté les cas suivants : • le bénéficiaire a reçu une décision d'octroi d'une rente d'invalidité ; • elle constitue pour un indépendant son deuxième pilier ; • le RI n'intervient que de manière très limitée dans le temps (ex.: avances sur chômage) ; • le bénéficiaire atteint l'âge donnant droit à une retraite anticipée et il en a déposé la demande ; • l'échéance de la police est de moins d'une année, dans ce dernier cas, le RI est considéré comme une avance et doit être remboursé lors de la réalisation du capital.		Courriers : Valeur du véhicule supérieure à Fr. 20'000.- Rachat de l'assurance vie Fiche de jurisprudence RMP N°4 Fortune immobilière
1.2.2.2 Fortune des enfants La fortune des enfants mineurs n'est pas prise en compte, sauf si l'enfant est très fortuné (situation à soumettre au SPAS, section juridique dès CHF 100'000.- de fortune).	Pièce justificative	
1.2.2.3 Fortune immobilière (art. 20 RLASV) Un requérant qui possède une fortune immobilière lui servant de domicile principal peut bénéficier du RI si l'une ou l'autre des conditions de l'article 20 RLASV est remplie. Dans ce cas, les aides octroyées seront considérées comme des avances remboursables jusqu'à la réalisation du bien immobilier; le SPAS peut, s'il le juge utile, demander la remise d'un gage immobilier.	Pièce justificative Décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	Les références se trouvent ci-dessous.
Documents y relatifs - Directive sur la manière prendre en considération la fortune des bénéficiaires du RI Et ses annexes : - Annexe 1 : Octroi du RI avec envoi du dossier au SPAS en vue de la remise éventuelle d'une cédule hypothécaire (propre logement) - Annexe 2 : Décision de suppression et de remboursement du RI - refus de remettre l'avis d'instrumentation (propre logement) - Annexe 3 : Décision de suppression et de remboursement du RI - absence de réponse concernant la remise de l'avis d'instrumentation (propre logement) - Annexe 4 : Octroi du RI à titre conditionnel moyennant la remise préalable d'un avis d'instrumentation d'une cédule hypothécaire (propre logement) - Annexe 5 : Octroi du RI à titre provisoire - fortune immobilière à déterminer (propre logement) - Annexe 6 : Octroi du RI après évaluation de la fortune - envoi du dossier au SPAS en vue de la remise éventuelle d'une cédule hypothécaire (propre logement) - Annexe 7 : Octroi du RI à titre conditionnel après évaluation de la fortune et moyennant la remise préalable d'un avis d'instrumentation d'une cédule hypothécaire (propre logement) - Annexe 8 : Octroi du RI à titre provisoire - fortune immobilière à déterminer (propre logement) - Annexe 9 : Octroi du RI après évaluation de la fortune en commun - envoi du dossier au SPAS en vue de la remise éventuelle d'une cédule hypothécaire		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

- Annexe 10 : <u>Exemple - Décision de répartition intercantonale/internationale des éléments imposables pour 360 jours en 2004</u> - Annexe 11 : <u>Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts dès la période de taxation 1997/98</u> - Annexe 12 : <u>Octroi du RI à titre conditionnel moyennant la remise préalable d'un avis d'instrumentation d'une cédula hypothécaire (cas où l'immeuble ne constitue pas le propre logement)</u> - Annexe 13 : <u>Octroi du RI à titre conditionnel après évaluation de la fortune et moyennant la remise préalable d'un avis d'instrumentation d'une cédula hypothécaire (cas où l'immeuble ne constitue pas le propre logement)</u> - Annexe 14 : <u>Liste des documents utiles à déterminer la valeur d'un bien immobilier (immeuble sis à l'étranger)</u> - Annexe 15 : <u>Octroi du RI à titre conditionnel (immeuble sis à l'étranger)</u> - Annexe 16 : <u>Fiche de jurisprudence RMR N°4 Fortune immobilière</u>		
1.2.2.4 Véhicule Seuls les véhicules d'une valeur vénale supérieure à CHF 20'000.- doivent être pris en compte comme éléments de fortune (se baser sur la taxation fiscale ou la déclaration du requérant).	Taxation fiscale	<u>Valeur du véhicule supérieure à Fr. 20'000.-</u>
1.2.2.5 Capital reçu à titre de réparation pour tort moral Un capital à titre de réparation pour tort moral, d'indemnité pour atteinte à l'intégrité, n'est pris en considération que pour la part qui dépasse : - pour les personnes seules CHF 37'500.- ; - pour les couples CHF 60'000.- ; - par enfant CHF 15'000.-.	Pièce justificative	
1.2.2.6 Salaires perçus rétroactivement Les salaires constituent par excellence des revenus. Il convient toutefois de distinguer les deux hypothèses suivantes : ▪ Les arriérés affèrent à une période lors de laquelle l'intéressé n'était pas au bénéfice du RI. De ce fait, il a dû prélever sur sa fortune de l'époque pour faire face à son manque à gagner. Les arriérés viennent compenser la perte de fortune subie et entrent ainsi dans la fortune. ▪ Les arriérés affèrent à une période lors de laquelle l'intéressé était au bénéfice du RI. Dans ce cas, l'autorité d'application a dû normalement faire signer une cession à l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, celui-ci ayant été averti dès le départ qu'il aurait à rembourser les montants avancés au titre du RI, il devra être considéré comme de mauvaise foi s'il ne restitue pas les arriérés perçus. Une décision de remboursement devra en conséquence être rendue sur la base de l'article 41 lettre a LASV et le montant réclamé sera compensé avec les futures prestations du RI à raison de 15% du forfait.	Pièce justificative Cession et décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance Décision de restitution	
1.2.2.7 Ristourne d'impôt Le versement de la ristourne d'impôt implique que l'intéressé s'est acquitté d'un impôt trop élevé et qu'il a subi de ce fait un appauvrissement. La ristourne ne fait donc que compenser la diminution de fortune subie à l'époque. Elle doit dès lors être traitée comme un élément de fortune. On	Pièce justificative	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
ne la déduira donc pas du RI. <u>Exception:</u> Cas de la personne qui était au RI et dont l'impôt sur le revenu était alors prélevé à la source. Comme le calcul du RI tenait compte du salaire après déduction de l'impôt à la source, ce qui revenait indirectement à financer l'impôt, on pourra déduire la ristourne en remboursement du RI.		
1.2.2.8 Ristourne de chauffage Si la ristourne affère à une période lors de laquelle le bénéficiaire n'était pas au RI, on la traitera comme élément de fortune en faisant le même raisonnement que pour la ristourne d'impôt. Si la ristourne affère à une période lors de laquelle il percevait des prestations du RI, on la déduira intégralement dans la mesure où on aura financé les charges liées à son logement.	Pièce justificative	Ristournes non déclarées, voir le point 3 de la Directive concernant la procédure à suivre en cas de perception induite d'une prestation financière RI
1.2.2.9 Libération d'une garantie de loyer La garantie de loyer constitue un élément de la fortune indisponible et sa libération ne fait que rendre possible l'utilisation de cet élément par le bénéficiaire. La garantie libérée fait ainsi toujours partie de la fortune. L'autorité d'application devra ainsi examiner si, compte tenu de la libération, la fortune de l'intéressé demeure dans la limite tolérée (art. 18 RLASV). Il n'y a pas lieu de tenir compte de la garantie de loyer comme élément de fortune au moment où l'intéressé sollicite le RI. Il s'agit en effet d'un élément totalement indisponible.	Pièce justificative	
1.2.2.10 Remboursement d'un prêt par mensualités Le bénéficiaire reçoit des mensualités en remboursement d'un prêt qu'il avait concédé avant son entrée dans le régime. Ces remboursements viennent progressivement éteindre une créance qu'il a contre un tiers et viennent compenser la diminution de fortune subie au moment de l'octroi du prêt. Il s'agit ainsi d'éléments relevant de la fortune. Au moment de la demande de RI, l'autorité d'application doit demander à l'intéressé s'il a concédé des prêts à des tiers, autrement dit s'il peut faire valoir des créances. Si c'est le cas, conformément à l'article 19 lettre b RLASV, ces créances doivent être considérées comme des éléments de fortune. Dès lors, de deux choses l'une : - soit, compte tenu de la créance annoncée, la fortune de l'intéressé au moment de la demande était comprise dans la limite tolérée et chaque mensualité correspondant au remboursement du prêt vient reconstituer cette fortune. On tient par conséquent compte de ces remboursements comme de la fortune et on s'abstient de les déduire des montants alloués au titre du RI. - soit, compte tenu de la créance annoncée, la fortune au moment de la demande était supérieure à la limite tolérée, de sorte que l'intéressé ne pouvait normalement pas prétendre au RI. Si le droit au RI a été tout de même alloué, c'était uniquement parce que la fortune était indisponible. L'octroi du RI l'a été ainsi à titre d'avance sur la réalisation des biens selon l'article 41 lettre b LASV, ce qui justifie le remboursement (on assimile chaque remboursement de la dette à une réalisation de la fortune qui devient disponible). On déduira dès lors chaque remboursement des aides allouées au titre du RI jusqu'à concurrence des montants	Pièce justificative Décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
versés. La décision initiale du RI devra naturellement préciser que l'aide est allouée à titre d'avance et devra être remboursée.		
1.2.2.11 Rachat d'une assurance Lors de l'examen de la demande de RI, les assurances sont comptabilisées dans la fortune à leur valeur de rachat (art. 19 lettre c RLASV). Il en résulte que le montant tiré d'un éventuel rachat en cours de RI par le bénéficiaire ne change pas d'affectation. Il devra toujours être considéré comme un élément de fortune susceptible d'entraîner la suppression du RI, voire son remboursement (art.41 lettre c LASV).	Pièce justificative	Courrier : Rachat de l'assurance vie
1.2.2.12 Allocation pour impotent (art.41 lettre b LASV) Un rétroactif versé au titre d'allocation pour impotent n'est considéré ni comme un revenu, ni comme une fortune sous réserve du remboursement des frais particuliers versés par le RI en lien avec l'impotence.		
1.2.2.13 Le bénéficiaire réalise un gain à la loterie Hormis l'hypothèse prévue par l' article 27 lettre c RLASV , il s'agit sans conteste d'un revenu. Il devra donc être déduit du montant alloué au titre du RI le mois suivant. Après cette déduction, le solde éventuel sera considéré comme fortune. En outre, si le gain est relativement conséquent, à savoir qu'il dépasse les limites PC, on serait alors dans un cas d'application de l' article 41 lettre c LASV . En sus de la suppression du RI, l'autorité d'application pourrait être amenée à demander le remboursement des aides allouées jusqu'à concurrence de la part du revenu dépassant les limites PC (si la limite PC applicable est par exemple de CHF 37'500.- et que le gain est de CHF 50'000.-, le remboursement doit être exigé à hauteur de CHF 12'500.-).		
1.2.2.14 Le bénéficiaire du RI reçoit un don, un prêt, un legs ou un héritage Tout don, prêt, legs ou héritage doit être considéré comme un revenu le mois pendant lequel il est perçu. Il devra donc être intégralement déduit de la prestation allouée au titre de RI, sous réserve de l'art.27c RLASV. Si après déduction, la fortune se situe au-delà de la limite tolérée, le RI est supprimé. Si le don, le prêt, legs ou l'héritage est relativement conséquent, à savoir qu'il dépasse les limites PC, on serait alors dans un cas d'application de l' article 41 lettre c LASV . Outre la suppression du RI, l'autorité d'application serait amenée à demander le remboursement des aides allouées jusqu'à concurrence de la part du montant dépassant les limites PC. Les dons de proches et les prêts provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement un caractère d'assistance, ainsi que les gains de loterie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 1'200.- par année civile ne sont pas pris en compte (voir point 1.2.4.6 des présentes normes).		
1.2.3 Difficultés d'évaluation de fortune et dessaisissement		
1.2.3.1 En cas de difficulté d'évaluation de la fortune Lorsque la fortune d'un requérant présente des difficultés d'évaluation ou que le dossier n'est pas complet et que des aides doivent être octroyées, l'AA doit alors émettre une décision provisoire tout en spécifiant que s'il devait s'avérer que la limite de fortune est dépassée, les aides octroyées jusqu'alors seraient considérées comme de simples avances.	Décision provisoire mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.2.3.2 Dessaisissement (art.35 LASV et 33/34/35 RLASV) <u>Définition</u> Se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans contreprestation équivalente (ex : une personne fait donation d'un immeuble à un de ses enfants ou à la personne avec qui elle mène de fait une vie de couple (anciennement concubin). Est pris en compte tout dessaisissement intervenu dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande de RI ou durant la période d'aide. Ne se dessaisit pas la personne qui paie un arriéré d'impôt ou qui fait l'acquisition d'un quelconque bien. <u>Réduction de l'aide</u> Si le requérant ne peut pas récupérer le bien dont il s'est dessaisi, il convient de réduire le forfait d'entretien et d'intégration sociale par une décision réduisant l'aide de 25% jusqu'à hauteur du montant dessaisi mais au maximum durant 5 ans.	Pièce justificative Décision	
1.2.4 Revenus à prendre en considération		
1.2.4.1 Revenus à prendre en compte Tout revenu doit être déduit de l'aide accordée, sous réserve de la franchise applicable aux revenus d'une activité salariée, ainsi que des exceptions prévues ci-dessous. Pour chaque membre du ménage, les prestations perçues des autres régimes sociaux sont déduites du RI.	Pièce justificative	
1.2.4.2 Franchise sur les revenus Une franchise est appliquée aux revenus provenant d'une activité lucrative pour les bénéficiaires majeurs et mineurs (art. 25 et art. 26 RLASV) (Pour les mesures d'insertion, voir la directive sur les MIS et pour les MIP l'art. 31 LASV). Celle-ci ne s'applique pas dans le calcul de l'indu lorsque le bénéficiaire RI n'a pas annoncé les revenus provenant d'une activité lucrative (art. 31 al.4). ▪ <i>Franchise sur l'allocation fédérale de maternité</i> Lorsque ces allocations sont payées par l'employeur ou dans le cadre d'une activité lucrative indépendante, elles sont considérées comme un salaire et soumises à franchise. Lorsque ces allocations sont versées par une instance telle qu'une caisse de compensation, la franchise n'est pas appliquée car l'allocation n'est pas liée à un contrat de travail. Les allocations versées pendant une période de chômage ne sont pas soumises à franchise. ▪ <i>Franchise sur l'allocation cantonale de maternité</i> La franchise est réglée par l'article 26 lettre e RLASV.		Aide à la pratique sur le calcul de la franchise RI Directive sur les MIS

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.2.4.3 Revenu des enfants (art. 26 RLASV) Les revenus nets d'un enfant mineur en formation sont déduits du RI après la déduction d'un montant forfaitaire de CHF 500.- ainsi que d'un supplément pour d'éventuels frais d'écolage. Les revenus nets d'un enfant mineur n'étant pas en formation sont déduits du RI jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent et inscrits dans le budget d'aide du ménage (fraction du forfait + fraction du loyer et charges selon la composition du ménage).		Aide à la pratique Franchise RI
1.2.4.4 Revenu des biens immobiliers (art. 26 lettre d RLASV) Le produit de la fortune immobilière doit être déduit de l'aide octroyée par le RI. Par produit, il faut entendre le revenu brut soit avant déduction des charges. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier au travers d'une hoirie, société simple et qu'il établit ne pas pouvoir disposer des revenus bruts, il conviendra de prendre en considération le revenu net (après déduction des charges).	Pièce justificative	Directive sur la manière de prendre en considération la fortune immobilière
1.2.4.5 Revenu des personnes imposées à la source Lorsque les revenus du requérant et de leur conjoint, de la personne menant de fait une vie de couple avec lui (anciennement concubin) ou partenaire enregistré sont soumis à l'impôt à la source (permis/livret B + autres), le montant de l'aide à allouer doit être calculé sur la base du revenu net tel qu'il se présente après déduction de la part de l'impôt prélevé à la source (PS 98/0209).		Fiche de jurisprudence ASV N°5 RMR N°6 impôt à la source
1.2.4.6 Revenus non pris en compte - la prime ponctuelle octroyée aux apprentis au titre de reconnaissance du travail accompli ; - allocation de naissance (art.27 lettre a RLASV) ; - les dons de proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement un caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 1'200.- par année civile (art.27 lettre c RLASV) ; - l'allocation pour impotence (alors que le supplément pour soins intenses est un revenu à prendre en considération) (art.27 lettre b RLASV) ; - les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien (art.27 lettre d RLASV). Revenus non pris en compte, considérés comme frais d'acquisition du revenu : - lorsqu'un bénéficiaire exerce une activité en atelier protégé, CHF 3.- de l'heure ne sont pas pris en compte dans le calcul du RI car ils sont considérés comme des frais d'acquisition du revenu; - lorsqu'un bénéficiaire pratique l'accueil familial de jour, CHF 2.- par heure et par enfant sont considérés comme frais d'acquisition du revenu et ne sont pas à prendre en considération dans les ressources jusqu'au montant maximum de CHF 20.- par jour.	Fiche de salaire et/ou contrat	Fiche de jurisprudence ASV N°8 RMR N°9 allocations AMINH

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

1.3 Subsidiarité

1.3.1 Instruction du dossier en vertu du principe de subsidiarité du RI (art. 3 LASV)		
1.3.1.1 Règle générale Le principe de subsidiarité implique que le RI n'intervient qu'en dernier ressort, soit après déduction de toutes les ressources du requérant et après avoir sollicité toutes les aides auxquelles il peut prétendre (cf. art. 3 LASV). Si nécessaire, l'AA propose au requérant un appui social pour l'aider à effectuer les démarches nécessaires. Elle informe le requérant ou bénéficiaire de son devoir de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie, notamment par la recherche d'un emploi (PS 98/0057, PS 92/328).	Liste d'examen de la subsidiarité, signée par la personne désignée par la direction de l'AA	Voir ci-dessous
Documents y relatifs - Directive sur la délivrance de la prestation financière du revenu d'insertion (RI) - Directive sur l'appui social et l'insertion - L'aide à la pratique de PROGRES RI- Aide à la saisie - Consultation RI - Aide à la visualisation des données (tableau pour se repérer dans PROGRES)		
1.3.1.2 En cas de refus Lorsque le requérant ou bénéficiaire n'exerce pas ses droits auprès des tiers (sauf pour les allocations familiales), l'AA réduit, après avertissement, la prestation financière qui lui est allouée par une décision de sanction.	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	Directive concernant les sanctions du RI Directive sur les allocations familiales
1.3.2 Ressources à solliciter		
1.3.2.1 Ressources à solliciter s'il y a lieu - aide de la famille ; - revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante. - Prestations des autres régimes sociaux telles que : - une indemnité perte de gain maladie, accidents ou maternité ; - une indemnité de l'assurance militaire ; - une indemnité de chômage ; - une rente AVS ou une rente AI ; - une rente-pont (si la rente-pont n'est pas octroyée, les bénéficiaires proches de l'âge de la retraite sont systématiquement informés sur leur droit à une rente AVS anticipée. Ils sont incités à faire valoir ce droit) ; - une rente d'une institution de prévoyance (2^{ème} et 3^{ème} piliers) ; - toute autre rente ; - une prestation complémentaire (PC AVS, PC AI) ; - une pension alimentaire ; - une avance sur pension alimentaire du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) ; - des allocations familiales ou de formation (AF) ; - une bourse d'études ou d'apprentissage ; - une PC Familles.	Pièce justificatives	Voir ci-dessous et à la page suivante

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

Documents y relatifs :

- [Directive sur les allocations familiales pour personnes sans activité lucrative](#)
- [Courrier aux bénéficiaires sans activité lucrative](#)
- [Modèle de la lettre de subrogation destinée aux CAF](#)
- [Courrier aux bénéficiaires exerçant une activité indépendante](#)
- [Modèle cession AF indépendants](#)
- [Directive sur l'accès aux PC Familles et aux prestations cantonales de la rente-pont pour les bénéficiaires du RI](#)

Et ses annexes :

- Annexe 1 : [Macroprocessus PC Familles pour bénéficiaires RI](#)
- Annexe 2 : [Simulateur PC Familles](#)
- Annexe 3 : [Modèle de courrier de convocation PC Familles](#)
- Annexe 4 : [Formulaire de demande simplifiée de PC Familles pour bénéficiaires du RI](#)
- Annexe 5 : [Lettre de subrogation AA](#)
- Annexe 6 : [Modèle de cession](#)
- Annexe 7 : [Recueil d'information dans PROGRES](#)
- Annexe 8 : [Modèle "Décision octroi PC Familles"](#)
- Annexe 9 : [Modèle "Projet de décision PC Familles"](#)
- Annexe 10: [Formule "Renoncement au RI"](#)
- Annexe 11 : [Modèle "Décision octroi PC Familles - suite au projet de décision"](#)
- Annexe 12 : [Modèle "Décision refus - renonciation du bénéficiaire"](#)
- Annexe 13 : [Formulaire de compensation](#)
- Annexe 14 : [Macroprocessus rente-pont pour bénéficiaires RI](#)
- Annexe 15 : [Courrier d'information "Droit à la rente-pont"](#)
- Annexe 16 : [Formule "Demande rente-pont"](#)
- Annexe 17 : [Modèle "Décision octroi rente-pont"](#)
- [Instructions sur la mise en œuvre de la mesure retenue par le Conseil d'Etat concernant la retraite anticipée des bénéficiaires du RI](#)
- [Retraite anticipée Aide-mémoire pour les AA](#)
- [Exemple de courrier à adresser aux caisses de pension LPP](#)

1.3.2.2 En cas de refus Lorsque le requérant ou bénéficiaire n'effectue pas toutes les démarches nécessaires des prestations des autres régimes sociaux auxquelles il pourrait avoir droit, le RI est réduit par une décision de sanction, après avertissement.	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	Directive concernant les sanctions du RI
1.3.2.3 Avances et subrogations (art. 46 LASV) <u>Définition</u> La subrogation est une cession de créance légale impliquant que le bénéficiaire RI n'a pas besoin de donner son accord pour que l'assurance, la caisse ou l'office concerné verse à l'AA un éventuel rétroactif.	La signature des bénéficiaires autorisant ce remboursement n'est pas nécessaire, même si le rétroactif porte sur des prestations ASV octroyées	Annexe aux Normes RI Modèle lettre subrogation et Formulaire pour rétroactif AI-AVS-APG

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
<u>Procédure</u> Lorsque le RI est octroyé au titre d'avance sur d'éventuelles prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avance sur pension alimentaire ou PC Familles, etc., l'AA transmet immédiatement aux institutions concernées (caisses de chômage, office AI, autres assurances, BRAPA, caisses d'allocations familiales, office cantonal des bourses, caisse de compensation, etc.) une lettre de subrogation des prestations rétroactives en faveur de l'AA. Cet envoi est effectué en courrier recommandé. L'encaissement du rétroactif est effectué par la dernière AA intervenue, qui se charge par ailleurs de vérifier auprès du SPAS les éventuelles aides versées par d'autres AA et les ajoute à son décompte. En cas de contestation par le bénéficiaire du montant rétroactif versé à l'AA, celle-ci rendra immédiatement une décision formelle indiquant les prétentions, la période et la manière dont elle a opéré la compensation.	avant le 1.01.06. Décision	Directive financière sur les modalités de traitement des encaissements et des dons
1.3.2.4 Avance RI sur autres prestations sociales (max. 3 mois) Pour simplifier le traitement administratif des dossiers où le dossier RI est octroyé en avances sur d'autres prestations sociales, il est possible de surseoir pendant 3 mois aux démarches suivantes: - les démarches en vue de la refacturation; - l'analyse des éléments de fortune, des biens immobiliers, de la valeur des véhicules et de rachat d'assurance-vie au profit d'une attestation du bénéficiaire. Une information est alors transmise au bénéficiaire lui précisant les conditions d'avance et les risques encourus en cas de fausse déclaration; - l'analyse de l'obligation d'entretien des parents. Cette mesure s'applique uniquement, en principe, pour les dossiers qui répondent aux critères suivants: - droit vraisemblable à des indemnités chômage si la personne a travaillé au moins 12 mois les 24 derniers mois; - droit vraisemblable à des prestations assurance perte de gain maladie (APGM) supérieures au droit RI; - droit vraisemblable à des prestations journalières maladie (IJ maladie) supérieures au droit RI; - droit vraisemblable à des prestations de l'assurance (LAA) supérieures au droit RI en cas d'accident professionnel (SUVA ou autres assurances accident); - décision de rente complète AI/AVS; - activité salariée avec au moins un enfant de moins de 6 ans et 3 ans résidence sur le canton de Vaud permettant le droit à des prestations aux PC Familles. Au terme des 3 mois, si le dossier RI est toujours ouvert et le RI octroyé, les démarches administratives devront être entreprises, comme pour tout autre dossier RI. Néanmoins, si le RI intervient toujours en avance au terme des 3 mois alors que, la décision d'octroi d'autres prestations sociales est confirmée, le délai peut être prolongé de 3 mois supplémentaires sur décision de la direction de l'Autorité d'application.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

1.3.3 Obligation d'entretien		
1.3.3.1 Règle générale En vertu de l'article 328 CC, les parents en ligne directe ascendante et descendante des requérants du RI peuvent être tenus de contribuer à leur entretien s'ils vivent dans l'aisance. Les demandes de contribution seront adressées aux parents pour les situations suivantes : - est âgé de 18 à 25 ans révolus ou ; - déclare spontanément avoir des parents aisés ou ; - dont la famille est connue pour être dans l'aisance ou ; - dont il apparaît au fil des renseignements obtenus que la famille vit dans l'aisance.	Copie de la demande aux parents	Voir ci-dessous
Documents y relatifs - Directive obligation d'entretien Et ses annexes : - Annexe 1 : Lettre aux parents des jeunes adultes - Annexe 2 : Lettre rappel aux parents des jeunes adultes - Annexe 3 : Formule de calcul - Annexe 4 : Lettre aux parents vivant dans un autre canton ou à l'étranger - Annexe 5 : Exemples de calcul pour la contribution d'entretien		
1.3.3.2 En cas de refus Lorsque les parents ne fournissent pas les informations requises auprès d'eux concernant leur situation financière ou refusent leur contribution, le dossier est transmis au SPAS.	Le dossier a été transmis au SPAS pour suite utile	Directive obligation d'entretien
1.3.4 Litige avec un employeur		
En cas de litige avec un employeur, une cession signée par le requérant ou bénéficiaire autorisant le versement d'un éventuel rétroactif de salaire à l'AA, en remboursement du RI, est adressée à l'employeur. S'il y a lieu, elle est également adressée au Tribunal des prud'hommes.	Cession	
1.3.5 Recherche d'un emploi et inscription auprès de l'Office régional de placement (ORP)		
1.3.5.1 Règle générale Tout bénéficiaire majeur sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel doit chercher activement un emploi et s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'ORP. Il peut être libéré de cette obligation si l'une des conditions suivantes est remplie : - il est déjà en emploi et il ne peut augmenter son taux d'activité ; - il présente un certificat médical pour incapacité de travail, précisant le degré d'incapacité ; - il est à moins de 24 mois du droit à une rente -pont ou à une rente AVS ; - son comportement rend manifestement impossible la prise d'un emploi (un appui social est alors mis en place) ; - il est en prison.	Certificat médical Bilan et plan d'action personnalisé	Directive de collaboration AA/ORP et ses annexes : Vue d'ensemble directive collaboration Échange de données Accord de transfert en suivi professionnel Accord de transfert en suivi social

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Lorsque l'assistant social estime que l'orientation à l'ORP n'est pas adéquate, il peut y renoncer sur préavis motivée, validée par la direction de l'Autorité d'application, à la condition que le bénéficiaire soit orienté vers une démarche d'insertion ou d'évaluation.		
1.3.5.2 Bénéficiaire en charge d'enfants <u>Solution de garde à organiser</u> Le requérant ou bénéficiaire en charge d'enfants est également tenu de s'inscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de garde : - immédiate lorsqu'un emploi convenable leur sera proposé ; - dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'a pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel. <u>Couples</u> Dans le couple ou lorsque les personnes mènent de fait une vie de couple (anciennement concubins) ou liés par un partenariat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire dans un ORP.		
1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI.	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	Directive concernant les sanctions du RI
1.3.6 Formation		
1.3.6.1 Règle générale Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur et uniquement jusqu'à la décision initiale de l'OCBE si ce dernier répond aux critères cumulatifs suivants : - être âgé de 18 à 25 ans révolus (date d'anniversaire des 25 ans), - suivre une première formation professionnelle, - être dans l'obligation d'interrompre sa formation si l'avance lui était refusée.		Directive relative aux jeunes adultes entre 18 et 25 ans sans formation professionnelle achevée Aide à la pratique - Outil de calcul du rétroactif RI en avance sur bourses

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS (commission ad hoc). Pour les <u>mineurs</u> en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants <u>majeurs</u> en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire est en formation et qu'une bourse d'études lui est refusée, la prestation financière du RI peut être versée à l'autre conjoint et aux membres de la famille à sa charge vivant dans le ménage. Le conjoint étudiant n'a donc pas droit au RI. La part de loyer de l'étudiant n'est pas prise en charge par le RI (Voir le point 2.1.1.3 "Concours d'aides" des présentes Normes). En cas d'octroi du RI en avance sur bourse, la décision remise au bénéficiaire devra préciser que le versement du RI est limité jusqu'à la décision initiale de l'OCBE. En cas de refus de bourse, le RI ne peut intervenir, y compris lorsque le bénéficiaire dépose un recours contre l'OCBE. Est réservée la possibilité d'accorder une aide exceptionnelle.		
Documents y relatifs - Directive relative aux jeunes adultes entre 18 et 25 ans sans formation professionnelle achevée Et ses annexes : - Annexe 1 : Macroprocessus - Annexe 2 : Tableau « système de la formation professionnelle en Suisse » - Annexe 3 : Feuille explicatif - Annexe 4 : a) Convention d'entretien pour majeur en formation (art. 277 al. 2 CC) b) Convention d'entretien pour majeur en formation (subrogation) - Annexe 5 : Fiche informative d'accompagnement de la demande de bourse - Annexe 6 : Compte rendu de la rencontre avec les parents - Annexe 7 : Modèle d'avertissement - Annexe 8 : Lettre type information aux parents - Annexe 9 : Tableau d'information FORJAD - Annexe 10: a) Contrat de suivi par l'OP de suivi (jeunes majeurs) b) Contrat de suivi par l'OP de suivi (jeunes mineurs) - Aide à la pratique - DISPOSITIF JAD (art. 31a LASV) - Délivrance de la prestation financière du RI - Tableau récapitulatif des prestations financières et de la contribution des parents pour les jeunes adultes sans formation achevée - Tableau récapitulatif des prestations financières et de la contribution des parents pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans formés et les + de 25 ans		

1.4 Procédure, début et fin de droit

1.4.1 Procédure et décision		
1.4.1.1 Demande RI		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
<u>Signature de la demande (cf. art.17 RLASV).</u> Le requérant du RI remplit une demande du RI dont les données sont vérifiées par l'AA. Cette demande, ainsi que les déclarations mensuelles de revenus, sont signées par le requérant, son conjoint, son partenaire enregistré, la personne menant de fait une vie de couple avec lui (anciennement concubin), ou son représentant légal. Pour les enfants mineurs à charge du RI, la signature du parent détenant l'autorité parentale est requise. Les questionnaires mensuels doivent également être signés par les représentants légaux. <u>Signature de l'autorisation de renseigner</u> Le requérant du RI signe une autorisation de renseigner et remplit le questionnaire y relatif. Ces documents sont signés par le requérant, son conjoint, la personne menant de fait une vie de couple avec lui (anciennement concubin) ou partenaire enregistré ou son représentant légal. <u>Ouverture du dossier RI</u> Avant toute intervention, l'AA doit vérifier dans PROGRES si la personne figure dans un dossier ouvert ou fermé. <u>Nouvelle demande après une interruption</u> Une nouvelle demande doit être signée par le requérant après une période minimale de 4 mois. Seules les pièces prouvant l'indigence doivent être réactualisées, les autres devant être vérifiées au moins une année après le début du droit précédant l'interruption.	Demande RI Autorisation de renseigner et questionnaire Pièces prouvant l'indigence réactualisées	Demande RI Et ses annexes : Déclaration de fortune Evaluation de la fortune immobilière Obligation d'entretien Statistiques Refacturation Revenu d'insertion Questionnaire mensuel et déclaration de revenus Voir les documents concernant l'autorisation de renseigner sous le point 1.4.2
1.4.1.2 Décision RI <u>Emission de la décision</u> Pour toute demande RI formellement déposée et signée, l'AA rend une décision positive ou négative avec indication des voies de recours. Pour des demandes de frais particuliers en cours de droit, l'AA ne rend une décision formelle que sur demande des bénéficiaires. Une nouvelle décision doit être rendue à chaque modification de la composition de la famille ou de changement d'adresse. <u>Décompte</u> Sur demande, un décompte mensuel extrait de PROGRES est transmis au bénéficiaire. <u>Délai de traitement</u> La décision doit être rendue dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la demande. Si nécessaire, le requérant du RI qui n'a pas remis les pièces nécessaires se voit impartir un délai à l'issue duquel l'AA statue sur la base des éléments en sa possession.	Décision(s) RI	Fiche de jurisprudence RI N°5 Début du droit au RI
1.4.2 Autorisation de renseigner (art. 38 alinéas 1 et 2 LASV)		
1.4.2.1 Règle générale A l'ouverture du dossier, le requérant et son conjoint / la personne vivant de fait une vie de couple avec lui (anciennement concubin) / son partenaire enregistré ou son représentant légal indiquent les personnes physiques et morales auxquelles l'AA pourrait, cas échéant, demander des renseignements relatifs à leur droit au RI. Le(s) intéressé(s) signe(nt) une autorisation de renseigner. Il(s) est(sont) informé(s) par l'AA des conditions d'utilisation de ce document et une notice explicative lui est remise.	Autorisation de renseigner et questionnaire au dossier	Voir les annexes aux Normes RI ci-après

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
L'autorisation de renseigner doit être accompagnée d'une lettre indiquant à la personne ou l'établissement sollicité que le bénéficiaire l'avait explicitement signalé comme étant autorisé à fournir des renseignements à l'AA. Lorsque l'établissement sollicité est une banque, il faut préciser que la demande de renseignements porte sur toutes prestations financières, créancières et/ou débitrices, dans le courrier d'accompagnement. Si le bénéficiaire a des enfants mineurs dans son ménage, les enfants mineurs sont cités dans le courrier accompagnant l'autorisation de renseigner. En cas de doute sur la situation financière du bénéficiaire, doute ne pouvant pas être levé par l'utilisation de l'autorisation de renseigner signée à l'ouverture du dossier, l'AA peut demander à l'intéressé de signer une autorisation de renseigner complémentaire.		
Annexes : - Annexe 1 : Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner – Note explicative - Annexe 2 : Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner personne seule - Annexe 3 : Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner - couple – personne menant de fait une vie de couple avec le ou la requérant-e – partenaires enregistrés - Annexe 4 : Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner complémentaire personne seule - Annexe 5 : Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner complémentaire – couple – personne menant de fait une vie de couple avec le ou la requérant-e – partenaires enregistrés - Annexe 6 : Annexe aux Normes RI Questionnaire relatif à l'autorisation de renseigner		
1.4.2.2 En cas de refus Si malgré les explications de l'AA, le requérant refuse de signer l'autorisation, un avertissement écrit lui est notifié, l'informant que l'article 38 alinéas 1 et 2 LASV pose l'obligation pour le requérant du RI de collaborer à l'établissement des faits propres à établir le besoin d'aide qu'il fait valoir et qu'à défaut d'autoriser l'AA à prendre des informations à son sujet en signant l'autorisation de renseigner dans les 30 jours, une sanction sera prononcée (réduction du forfait d'entretien et d'intégration sociale jusqu'à 25% - sanction revue après 12 mois, puis reconduite si le bénéficiaire refuse toujours de signer) voire le RI supprimé ou non alloué. En effet, si dans certains cas particuliers, l'AA a des éléments qui lui permettent de présumer que l'intéressé n'est pas indigent, la non signature de l'autorisation de renseigner peut justifier le non octroi ou la suppression du RI.	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	Directive concernant les sanctions du RI
1.4.3 Date d'ouverture du droit (art. 31 RLASV)		
1.4.3.1 Règle générale Il faut distinguer le début du droit juridique du début de la période considérée post numerando. Si le requérant est manifestement sans ressource pour le mois courant, la date renseignée dans PROGRES doit correspondre au 1^{er} jour du mois précédent, afin de permettre le versement du RI. L'AA peut décider d'un octroi prorata temporis du forfait d'entretien et d'intégration sociale. En ce cas, la date sera adaptée en conséquence.	Demande RI signée par le requérant, son conjoint, la personne menant de fait une vie de couple avec lui (anciennement concubin) ou son partenaire enregistré	Fiche de jurisprudence RI N°5 Début du droit au RI Courrier aux AA sur la DCPL du 8.11.2010 Variables "statistiques" de la

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Exemples : 1. Le requérant a touché son dernier salaire fin avril. Il n'a pas droit à l'indemnité de chômage. Il dépose une demande le 6 mai pour le mois de mai. Le droit au RI ouvert au 1^{er} mai entraîne le versement du RI de fin mai pour vivre en juin. (<i>Rappel</i> : Si l'on introduit dans PROGRES la date du 1^{er} mai, le champ début du droit correspondant au droit juridique affiche automatiquement la date du 1^{er} juin.) 2. Le requérant est manifestement sans ressource pour le mois courant et dépose une demande RI le 6 mai. PROGRES peut être renseigné au 1^{er} avril, voire au 6 avril, afin de pouvoir verser le forfait pour vivre au mois de mai, (pour la période du 6 au 31 mai). (<i>Rappel</i> : Si l'on introduit dans PROGRES la date du 1^{er} avril, voire du 6 avril, le champ début du droit correspondant au droit juridique affiche automatiquement la date du 1^{er} ou du 6 mai.)		
1.4.3.2 Exception Le RI peut être versé à titre rétroactif uniquement dans les cas particuliers suivants : - prise en charge d'arriérés de loyer ou d'électricité pour éviter une résiliation du bail ou une coupure de courant ; - prise en charge de frais de garderie pour conserver une place pour un enfant, lorsque cela est nécessaire.	Facture	DCPL à saisir dans PROGRES
1.4.3.3 Naissance d'un enfant Lors de la naissance d'un enfant, le début du droit concernant celui-ci naît le 1 ^{er} jour du mois de la naissance (système post numerando)	Pièce d'identité et/ou acte de naissance, puis fiche du contrôle des habitants	Fiche de jurisprudence RI N°5 Début du droit au RI
1.4.4 Fin de droit		
La prestation financière du RI est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie. (art. 31 RLASV) Si le bénéficiaire a droit à d'autres prestations couvrant ses besoins le mois suivant (prestations complémentaires par exemple), le RI du mois écoulé pour vivre le mois suivant n'est pas versé.		Aide à la pratique Courrier d'Information suite à la fin du droit au RI, avec remboursement
1.4.5 Documents de base devant figurer obligatoirement dans tous les dossiers RI		
Les documents suivants sont indispensables pour chaque dossier RI : - demande de RI et annexe(s) signées par le requérant, son conjoint, la personne menant de fait une vie de couple avec lui (anciennement concubin) ou partenaire enregistré ; - décision de taxation fiscale (à vérifier dans le SI RDU et si non disponible, à demander au bénéficiaire ou directement à l'ACI) ; - fiche du contrôle des habitants (à actualiser à chaque mutation) ; - copie de la pièce prouvant l'identité des membres aidés du ménage, Pour les étrangers, le permis/livret de séjour ou d'établissement faisant office de pièce prouvant l'identité ; - relevés postaux et bancaires sur lesquels figurent tous les mouvements financiers des 3 derniers mois, lors de l'ouverture du dossier et des 12 derniers mois lors de la révision annuelle	Pièces mentionnées dans ce point	Demande RI Et ses annexes : Déclaration de fortune Evaluation de la fortune immobilière Obligation d'entretien Statistiques Refacturation Annexes à la directive sur la délivrance de la prestation financière du RI :

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
du dossier y compris pour les enfants à charge ; - liste de contrôle de conformité ; - bail à loyer avec avenants éventuels ou contrat de location ou justificatif de location probant (noms des bailleurs et locataires, montants du loyer net et des charges) ou contrat de sous-location ; - autorisation de renseigner ; - décision RI. D'autres documents deviennent obligatoires suivants les situations (p.ex. : le jugement de divorce).		Liste de contrôle de conformité Demande de pièces à l'ouverture d'un dossier RI Voir les documents concernant l'autorisation de renseigner sous le point 1.4.2

2. PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'ENTRETIEN ET L'INTÉGRATION

2.1 Forfait d'entretien et d'intégration sociale

2.1.1 Composition du ménage		
2.1.1.1 Règle générale L'AA détermine le nombre de personnes à charge du RI dans le ménage pour fixer le montant du forfait d'entretien et d'intégration sociale à allouer selon les barèmes du RLASV. ▪ <i><u>Personnes non à charge – communauté de type familial</u></i> Lorsque le ménage élargi comprend des personnes non à charge mais formant une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.) le forfait d'entretien et d'intégration sociale ainsi que le loyer sont établis selon le nombre total de personnes, puis fractionné en fonction du nombre de bénéficiaires du RI. ▪ <i><u>Personnes non à charge – pas de communauté de type familial</u></i> Lorsque le ménage comprend des personnes non à charge mais ne formant pas une communauté économique de type familial, ne partageant pas les frais liés à la nourriture ou à l'entretien du logement, seuls le loyer et les charges du loyer sont établis selon le nombre total de personnes, puis fractionné en fonction du nombre de bénéficiaires du RI.	Bail et avenant ou contrat de location ou sous-location et fiche du contrôle des habitants	Directive sur la délivrance de la prestation financière du revenu d'insertion (RI)
2.1.1.2 Personnes menant de fait une vie de couple (anciennement concubins) Les personnes menant de fait une vie de couple sont à traiter comme les couples mariés. Si les personnes ne reconnaissent pas ce statut (anciennement concubins), les éléments suivants sont pris en considération. Il y a présomption de ce statut après 5 ans de vie commune ou lorsque les intéressés ont un enfant en commun. L'AA doit prendre en compte pour la personne menant de fait une vie de couple avec le bénéficiaire RI et disposant de revenus :	Les déductions prises en compte et leurs justificatifs.	Fiche de jurisprudence ASV N°4 RMR N°5 Concubinage

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
- les contributions d'entretien effectivement versées (pension alimentaire), - les impôts, - la cotisation AVS éventuelle (uniquement pour les indépendants).		
2.1.1.3 Concours d'aides ▪ <u>Concours RI et aide d'urgence</u> Les règles sur la colocation s'appliquent. ▪ <u>Concours RI et aide pour requérant d'asile ou admis provisoire (permis/livret F)</u> Les règles sur la colocation s'appliquent. Lorsque le membre du ménage qui n'a pas droit au RI obtient des revenus (il doit s'agir du père ou de la mère d'enfants à charge du RI ou le mari ou l'épouse de la personne au RI; art.163 al. 1er et 277 al. 1er CC), ceux-ci sont à prendre en considération comme ressources et être déduits des prestations financières allouées par le RI aux autres membres du ménage, pour la part qui dépasserait les propres besoins de la personne concernée (déterminés sur la base des normes entretien du RI + frais de santé effectifs, cotisations assurance maladie + franchise et participations, frais d'acquisition du revenu et frais particuliers). ▪ <u>Concours RI enfants mineurs avec parents pris en charge par l'EVAM</u> Les règles de la colocation s'appliquent Pour les enfants mineurs seuls bénéficiaires du RI suite à une naturalisation ou l'octroi d'une autorisation de séjour, un dossier est ouvert à leur nom mais les demandes RI et les questionnaires mensuels doivent être signés par les détenteurs de l'autorité parentale. ▪ <u>Concours RI et bourses</u> Les règles sur la communauté économique de type familial s'appliquent. La ou les personnes au RI reçoivent une fraction du forfait d'entretien et d'intégration sociale selon le nombre total de personnes dans le ménage et un montant destiné à couvrir sa part proportionnelle des frais de loyer. ▪ <u>Concours RI et aide SPJ</u> Enfant placé par le SPJ chez un parent au RI : les règles sur la colocation s'appliquent et le parent obtient un forfait d'entretien et d'intégration sociale pour une personne (PS 2005.0317). ▪ <u>Concours RI et PC</u> Le RI ne peut intervenir en complément des PC AVS/AI sauf en cas de prise en compte d'un revenu hypothétique. La prise en compte d'un revenu hypothétique (RH) dans le calcul des PC repose sur la présomption que le bénéficiaire ou son conjoint est en mesure de réaliser un gain par le travail. Cette présomption peut être renversée, et le RH supprimé, lorsque la personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de trouver un emploi.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1. Le bénéficiaire ou son conjoint est apte, même partiellement, à travailler: l'AA vérifie qu'il est inscrit à l'ORP ou participe à une MIS et qu'il transmet chaque mois ses recherches d'emplois à la CCVD ou l'agence de Lausanne qui évalue le maintien ou la suppression du RH après quelques mois de recherches infructueuses. 2. Le bénéficiaire ou son conjoint est en incapacité de travailler certifié par un certificat médical : l'AA transmet au médecin la lettre-type et le formulaire annexé. Ces documents remplis sont transmis par l'AA à la CCVD ou l'agence de Lausanne pour demander la suppression du RH. Les prestations complémentaires prévoient de couvrir l'entier des besoins d'un ménage. Par conséquent, aucun frais particulier d'un ménage, qui bénéficie du régime des PC, ne peut être pris en charge par le RI (hormis pour les personnes présumées comme menant de fait une vie de couple si l'un des membres du couple n'est pas bénéficiaire du régime des PC, dans ce cas, seuls les frais particuliers non remboursables par les PC peuvent être pris en charge pour la personne concernée). ▪ <u>Concours RI et PC Familles</u> L'octroi du RI en complément des PC Familles n'est pas autorisé. Néanmoins, en cas d'une baisse ponctuelle des revenus mettant la personne au bénéfice d'une PC Familles en dessous du minimum vital, il est possible d'intervenir en complément sous forme de casuel mais au maximum 3 mois pour l'année civile.		
2.1.2 Nature du forfait d'entretien et d'intégration sociale		
2.1.2.1 Forfait pour l'entretien et l'intégration sociale Le forfait pour l'entretien doit permettre aux personnes vivant à domicile d'assumer toutes les dépenses indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine (minimum vital social). Aucun complément ne peut être alloué pour l'entretien d'un animal domestique.		Fiche de jurisprudence ASV N°11 entretien d'un animal domestique
2.1.2.2 Jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seul ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative Le barème prévoit des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative. (art. 22 RLASV et barème RLASV). Il se monte à CHF 789.- Le barème standard est octroyé dès le mois durant lequel une des conditions ci-dessus n'est plus remplie. Pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans sans formation professionnelle achevée, se référer à la directive relative aux jeunes adultes entre 18 et 25 ans sans formation professionnelle achevée.		Directive relative aux jeunes adultes âgés de 18 et 25 ans sans formation professionnelle achevée
2.1.2.3 Supplément forfaitaire Un supplément forfaitaire, qui se monte à CHF 197.-, est accordé lorsque le bénéficiaire de 18 à 25 ans révolus, vivant seul ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative (art.31 al.2ter LASV): - est inscrit à l'ORP ou ;		Aide à la pratique Situation des jeunes adultes âgés de 18 et 25 ans révolus

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
- effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Ce supplément est versé dès le mois au cours duquel les conditions sont remplies et supprimé dès le mois suivant la radiation de l'inscription ou la fin de la mesure d'insertion ou du stage non rémunéré (art.22b RLASV et barème RLASV) Ce montant peut également être versé lorsqu'un « contrat sur la mesure » est signé. Un bénéficiaire en maladie/accident et toujours inscrit à l'ORP ou à une MIS, reçoit le supplément forfaitaire.		
2.1.3 Aide financière urgente		
En cas d'urgence avérée, une aide financière prorata temporis correspondant à deux semaines d'entretien maximum peut être octroyée en disposant d'une copie de pièce d'identité et d'une demande de RI signée. L'AA vérifie au préalable le domicile du requérant.	Copie de la pièce d'identité et demande RI	
2.1.4 Requérant ou bénéficiaire débiteur de pension alimentaire		
Si un requérant RI est débiteur d'une pension alimentaire et que celle-ci, sur mandat de justice, est prélevée directement sur son salaire, créant une situation d'indigence suite à un changement de revenu du débiteur, l'AA calcule le montant de l'aide à allouer selon les normes. Dans ce cas de figure, le bénéficiaire doit prouver, dès le mois qui suit l'ouverture du droit RI qu'il a intenté une action en modification du jugement de divorce ou de séparation. A défaut, l'aide financière est immédiatement supprimée.	Fiche de salaire Preuve que le bénéficiaire a intenté une action en modification du jugement	
2.1.5 Aide financière casuelle		
Une aide casuelle est une prestation financière ponctuelle, octroyée à des personnes ne bénéficiant pas du RI, pouvant être renouvelée selon le principe de la couverture des besoins. Il peut s'agir d'une aide à des requérants autonomes financièrement en temps normal mais devant assumer une dépense particulière, prévue par les présentes normes, un mois donné. L'AA s'assure au préalable que le bénéficiaire ne peut trouver un arrangement de paiement échelonné de ces frais. Cette disposition ne s'applique pas à art. 34a LASV. La facture ou le devis pour des frais dentaires occasionnant une aide casuelle de plus de CHF 2'000.- doit préalablement être soumis au médecin dentiste conseil. Pour des montants inférieurs, la décision appartient à l'AA.	Doit être saisie au titre de "casuel" dans PROGRES ; Les mêmes pièces que pour l'octroi d'un RI standard	
2.1.6 Dettes		
Le RI n'intervient pas pour rembourser des dettes, sauf dans les cas prévus par les présentes normes (pour les arriérés de loyer, d'électricité ou de garderie pour conserver une place pour un enfant) lorsque cela est nécessaire (voir point 1.4.3.2).		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

2.1.7 Vol ou perte		
2.1.7.1 Aide d'urgence En cas de vol ou perte avérée du montant alloué au titre du RI en cours d'aide et après vérification de l'indigence, l'AA peut accorder une aide d'urgence à hauteur de 70% du forfait d'entretien et d'intégration sociale, prorata temporis jusqu'au prochain versement mensuel du RI. <u>Restitution</u> Le montant fait l'objet d'une décision de restitution et est ensuite remboursé par retenue de 15% du forfait d'entretien et d'intégration sociale.	Déclaration de vol ou de perte auprès de la police Extraits de comptes bancaires ou postaux Décision de restitution	

2.2 Subsidés et primes d'assurance maladie

2.2.1 Subsidés et primes d'assurance maladie		
Le bénéficiaire RI a droit un subsidé LVLAMal pour le paiement de ses primes relatives à l'assurance obligatoire des soins (maladie et accident), jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence fixée annuellement par le Conseil d'Etat. N'a toutefois pas droit à ce subsidé : - la personne qui reçoit du RI un "casuel", - la personne qui ne perçoit le RI qu'à titre d'avance sur indemnités de chômage. Le bénéficiaire RI sans activité lucrative supérieure à 8 heures par semaine chez le même employeur ou sans droit LACI doit s'assurer que son contrat d'assurance-maladie inclut une couverture contre les accidents. Un subsidé est alloué au partenaire vivant en ménage commun avec le bénéficiaire RI lorsque sont remplies les conditions d'octroi ainsi que la notion de ménage commun au sens de l'article 12 du règlement d'application de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation (LHPS). Toute requête de RI donnant droit à un subsidé fait l'objet d'une demande automatique de subsidé à l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) dès le premier paiement de la prestation financière du RI. Le droit au subsidé RI débute le premier jour du mois pour lequel ce paiement est effectué. A la fin du droit RI ou dès le deuxième mois sans paiement, l'OVAM est informé par le système d'information PROGRES et demande à l'ancien bénéficiaire des justificatifs actuels de ses revenus afin d'examiner son droit au subsidé et l'adapter le cas échéant. Le bénéficiaire RI doit être assuré auprès d'un assureur reconnu par la LAMal. Lorsque sa prime effective est supérieure à la prime cantonale de référence, le bénéficiaire RI est invité à modifier sa police d'assurance afin d'en réduire la prime en respectant les délais prévus par la LAMal (adaptation de la franchise ou du modèle d'assurance, changement d'assureur). Il signe, si nécessaire, une procuration autorisant l'AA à effectuer ces démarches. Si le bénéficiaire RI a des arriérés de primes, de participations aux coûts, d'intérêts moratoires ou de frais de poursuite à l'égard de son assureur, l'OVAM peut intervenir auprès de certains assureurs pour permettre le		SASH : conventions conclues par le DSAS avec les assureurs relatives au contentieux dans l'assurance-maladie Concernant les assurés vaudois affiliés auprès d'un assureur du Groupe Mutuel: - Suspension de la prise en charge des prestations (art. 64a LAMal) - Annexe aux Normes RI Procuration – LVLAMal subsidés - Information concernant les assurés vaudois affiliés auprès d'un assureur membre du groupe SANITAS)

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

changement (garantie pour démission). Sur demande, l'OVAM peut intervenir auprès de l'assureur pour faire radier des actes de défaut de biens (ADB) délivrés avant le 1.1.2012 durant une période de prestations RI, hors aide ponctuelle, et qui ont été pris en charge entièrement par l'Etat. Suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 64a LAMal le 1er janvier 2012, les assureurs ne peuvent plus suspendre le droit au remboursement des prestations en cas d'arriérés.		
---	--	--

2.3 Frais particuliers

2.3.1 Règle générale		
Seuls les frais particuliers supérieurs à CHF 20.- peuvent être pris en charge par le RI, hormis les frais de participations LAMal (franchise et quote-part) et les frais de contraception.		
2.3.2 Forfait frais particuliers		
Un montant forfaitaire de CHF 50.- est octroyé aux personnes seules et de CHF 65.- pour les couples et les familles monoparentales. Cette somme se substitue à l'octroi pour l'ensemble du ménage des frais suivants: - charges de loyer hors bail : • télé réseau • consommation d'eau (excepté pour les propriétaires) • épuration des eaux • ramonage (excepté pour les propriétaires) • plaquette de boîte aux lettres - frais d'abonnement Internet ; - frais de mobilier (une aide exceptionnelle peut être octroyée en cas de rigueur, notamment, s'agissant des besoins fondamentaux pour les enfants).		
2.3.3 Frais particuliers liés au bail		
Les frais suivants peuvent être pris en charge comme prévu par l'art.22 al.2 RLASV sur justificatif : - prime de cautionnement ; - réparation /entretien logement uniquement pour les propriétaires (CHF 1'200.- maximum par année) ; - honoraires d'agent d'affaires en cas de procédure d'expulsion; - frais de poursuite en cas de procédure d'expulsion ; - frais d'expulsion (frais de rappels, de poursuite, d'intervention de la justice de paix, si un jugement a été prononcé et frais de mandataires) ; - primes d'assurance incendie ; - responsabilité civile (CHF 140.- par année max. de prime et CHF 200.- de franchise par cas) ; - documents officiels (si en lien avec le bail).	Pièce justificative	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.4 Frais particuliers qui nécessitent une demande d'aide exceptionnelle		
Les frais suivants peuvent être octroyés exceptionnellement en suivant la procédure des aides exceptionnelles (voir point 4.1 des présentes normes) : - documents officiels (sans lien avec le bail) facilitant le processus d'insertion de la personne ou garantissant l'économicité du dispositif, le renouvellement de la pièce d'identité (passeport exclu) et le renouvellement du permis de séjour (si la gratuité n'a pu être obtenue auprès du SPOP) dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ; - déménagement, lorsque la personne change d'un logement hors normes pour un logement dans les normes, ou en cas de rigueur médicalement attesté et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ; - première installation, installation dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ; - non admis par les caisses maladies, dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire et étant médicalement nécessaire ;	Pièce justificative	
2.3.5 Frais particuliers liés à la santé		
2.3.5.1 Assurance complémentaire L'AA demande au bénéficiaire s'il a conclu une assurance complémentaire uniquement lorsque les frais particuliers concernant des frais de santé sont supérieurs à CHF 1'000.- par année.		
2.3.5.2 Sont pris en charge par le RI - les participations aux coûts des assurés (franchises et quote-part), pour des prestations à charge de par l'assurance obligatoire des soins (LAMal). La facture est payée directement aux assureurs ou au bénéficiaire RI qui l'aurait déjà acquittée. - les montants rapportés sur les décomptes de prestations des assurances maladies (sans contrôle, s'ils ne dépassent pas CHF 20.-).	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA.	
2.3.5.3 Sont pris en charge par l'OVAM - les primes depuis le début du RI donnant droit à un subside (voir point 2.2.1 ci-dessus) dans leur intégralité jusqu'à la fin de l'année en cours, puis jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence. La prise en charge de l'intégralité de la prime n'est possible que si l'assuré n'a pas déjà bénéficié de cette mesure l'année précédente. - les primes et les participations aux coûts (franchise et quote-part) pour lesquelles l'assureur a obtenu un acte de défaut de biens (ADB) ou qui étaient échues avant le début du droit RI.	Police d'assurance maladie obligatoire, ainsi que la copie de la demande de subside ou de décision OVAM	L'aide à la pratique Prise en charge de moyens auxiliaires (octobre 2014) Annexe aux Normes RI Procuration – LVLAMal subsidies

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.5.4 Ne sont pas pris en charge par le RI - les traitements médicaux et les médicaments (sous réserve des participations (franchises et quote-part) selon point 2.3.4.2 ci-dessus) ; - les primes de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire, y compris les arriérés de primes ; - les participations (franchises et quote-part) concernant des traitements médicaux et des médicaments non remboursés par l'assurance maladie de base ; - les arriérés de participations (franchises et quote-part).		
2.3.5.5 Frais de santé en cas de sortie du RI Dès le premier mois sans versement de la prestation financière du RI, le bénéficiaire peut demander le remboursement de ses frais de santé au-dessus d'un montant de CHF 300.- et jusqu'au montant de sa franchise pendant l'année civile en cours. La date de référence pour prendre en charge les frais de santé est la date de la facture. Ces bénéficiaires sont informés systématiquement par l'Autorité d'application que leurs frais de santé (franchises) peuvent être pris en charge à leur sortie du RI jusqu'à la prochaine échéance où ils pourront changer de franchise ou de caisse maladie Sur la base du décompte de prestations de l'assurance-maladie fourni par le bénéficiaire, l'Autorité d'application identifie la possibilité de prendre en charge la franchise. Ces frais de santé pris en charge font l'objet d'une aide et d'un paiement casuels sans nouvelle instruction du dossier.		
2.3.5.6 Lunettes et lentilles Les frais relatifs à l'acquisition de lunettes optiques et de lentilles de contact (examen de la vue chez un opticien, montage des lunettes, verres et monture) sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 600.-. La déduction de la participation de l'assurance maladie s'applique sur la part du RI et non sur la facture globale. Un dépassement de ces montants est de la compétence des directions des AA.	Pièce justificative	
2.3.5.7 Frais de contraception Les frais de contraception sur ordonnance médicale sont pris en charge par le RI.		
2.3.5.8 Frais de transport médicalement indispensables Les frais de transports médicalement indispensables, pour la part non remboursée par l'assurance maladie obligatoire sont pris en charge par le RI.	Pièce justificative	
2.3.5.9 Matériels orthopédiques Sont pris en charge par le RI : - les semelles spéciales ; - les supports plantaires ; - les chaussures orthopédiques.	Pièce justificative	
2.3.5.10 Frais de régime L'achat d'une nourriture spécifique est pris en charge par le RI sur	Pièce justificative	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité d'un régime alimentaire spécial. Les frais de ce régime peuvent être pris en charge par le RI à raison de CHF 175.- par mois au maximum. Les régimes suivants sont acceptés (recommandations de l'AVASAD) : - intolérance au lactose (achat de produits spéciaux); - dénutrition (achat de boissons énergétiques spéciales); - autres problèmes nutritionnels engendrant des achats particuliers. Le bénéficiaire atteint d'intolérance au gluten peut faire valoir jusqu'à ses 20 ans, un droit à un forfait de la part de l'AI. Pour cela, il doit déposer une demande. Si le bénéficiaire a plus de 20 ans, un montant de CHF 175.- par mois au maximum peut lui être octroyé par le RI. Les autres pathologies (digestives, cardio-vasculaires, rénales, diabète, obésité, etc.) font appel à des alimentations particulières basées sur des aliments courants. Elles n'entraînent pas de surcoût alimentaire.		
2.3.5.11 Logopédie Les prestations de logopédie non prises en charge par une assurance sociale sont prises en charge par le RI.	Pièce justificative	
2.3.5.12 Traitements dentaires <u>Sont pris en charge par le RI</u> Sous déduction d'éventuelles prestations d'assurances, y compris d'assurances privées : - les traitements dentaires non esthétiques ne dépassant pas CHF 500.- par année et par personne sont pris en charge sans condition particulière ; - les traitements dentaires de plus de CHF 500.- sont pris en charge uniquement sur la base d'une facture électronique validée via Medident et s'ils ont fait l'objet d'un devis agréé par le médecin dentiste conseil ; - les frais de traitement effectués par les médecins dentistes scolaires sans qu'un devis soit soumis préalablement au médecin dentiste conseil. Lorsqu'un bénéficiaire ou un nouveau requérant manifeste le besoin d'un traitement dentaire, l'AA lui remet le formulaire "devis dentaire" (annexé aux normes) en l'invitant à le transmettre à son médecin dentiste. Le bénéficiaire RI est invité à recourir aux prestations des médecins dentistes signataires de la convention cantonale. La décision de prise en charge par le RI est valable 6 mois. En cas de suppression du droit avant la fin du traitement et avant paiement, la note d'honoraires est payée dans la limite de la garantie donnée. En règle générale, aucune <u>facture</u> ne doit être adressée au médecin dentiste conseil (exceptés soins urgents et traitements effectués avant le droit RI de plus de CHF 500.- et casuels de plus de CHF 2'000.-). La date qui fait foi pour la prise en charge par le RI des traitements dentaires est la date du traitement. <u>Ne sont pas pris en charge par le RI</u> Les traitements dentaires effectués à l'étranger.	A prendre en considération sur la base : - d'une facture électronique via Medident ; - d'une facture papier (uniquement pour les factures de moins de CHF 500.) Devis dentaire et réponse de la PMU	Annexe aux Normes RI : Lettre envoi devis dentaire Lettre médecin dentiste Formulaire PMU pour devis dentaire Convention PMU Procédure traitement devis dentaire Traitements dentaires - Communiqué du Dr Madrid - Avril 2008 Liste des médecins dentistes signataires de la convention avec la PMU Liste des laboratoires dentaires conventionnés

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.5.13 Traitements orthodontiques des enfants mineurs Après accord du médecin dentiste conseil sur le devis, l'AA doit le soumettre à l'assurance maladie pour connaître sa participation. Puis, cas échéant, l'AA transmettra à l'orthodontiste un engagement de règlement des honoraires par des mensualités de maximum CHF 300.- pour la période d'octroi du RI (le bénéficiaire est rendu attentif au fait qu'il lui appartiendra d'honorer lui-même l'engagement dès la fin de son droit). Si le traitement est déjà en cours au moment du dépôt de la demande d'aide et, qu'ainsi aucun devis n'a pu être validé préalablement, un montant maximum de CHF 300.- par mois peut être pris en charge.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	Annexe aux Normes Formulaire d'estimation d'honoraires de frais orthodontiques
2.3.5.14 Aide au ménage en cas de maladie et d'accident Si le bénéficiaire ne peut solliciter ses proches, les frais d'aide au ménage indispensables (l'aide au ménage, l'aide individuelle, les lessives, le repassage, etc.) peuvent être pris en charge dans le cadre du RI, sous déduction des remboursements de l'assurance maladie complémentaire selon la LCA. Ils sont remboursés soit à un centre médico-social au tarif de CHF 26.-/heure sur présentation de factures justificatives, soit à un service privé (ou personne privée) au tarif de CHF 25.-/heure sur la base de factures justificatives, charges sociales en sus. Un certificat médical est exigé.	Certificat médical A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
2.3.5.15 Frais d'interprétariat liés à la santé Les bénéficiaires suivis médicalement dont le niveau de français est insuffisant (équivalent aux niveaux A1 et A2), peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs consultations médicales en cabinet privé, des services d'un interprète d'Appartenances ou du service d'urgence téléphonique d'interprétariat de la Confédération. Un accord préalable de prise en charge de ces frais doit être formulé par l'AA au bénéficiaire avec une durée de validité renouvelable. Ces frais peuvent aussi être pris en charge dans le cadre des examens réalisés par le médecin-conseil. Le besoin d'un interprète est à préciser dans le document ad-hoc. Le paiement est effectué sur la base d'une facture.	Annonce au médecin-conseil	
2.3.5.16 Garde d'enfants à domicile CHF 28.-/heure au maximum (frais de déplacement compris), indépendamment du nombre d'enfants, peuvent être pris en charge par le RI, sur la base d'un avis médical dûment motivé	Certificat médical A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
2.3.5.17 Relève à domicile Pour les familles qui ont un enfant handicapé, les prestations de relève (relève PHARE de Pro Infirmis par exemple) sont prises en charge intégralement par le RI. Ces prestations peuvent être prises en charge par le RI dans leur intégralité, aussi bien pour le tarif minimum horaire que pour le complément facturé lorsque les personnes perçoivent une allocation d'impotence (API) ou un supplément pour soins intenses.		
2.3.5.18 Centre d'accueil temporaire Les frais de repas du midi pour les bénéficiaires fréquentant un centre d'accueil temporaire (CAT) peuvent être pris en charge par le RI à hauteur de CHF 15.- par repas.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.5.19 Indemnités pour perte de gain Le RI prend en charge les cotisations perte de gain des bénéficiaires déjà assurés, pour autant que ces derniers travaillent ou bénéficient d'indemnités de chômage ou perçoivent des indemnités de l'assurance perte de gain concernée.	Pièces justificatives	
2.3.6 Frais liés à l'acquisition du revenu		
2.3.6.1 Frais liés à l'acquisition d'un revenu ou de participation à des mesures d'insertion Selon le principe de la couverture des besoins, les frais liés à une prise d'activité sont ajoutés au forfait le mois précédant le début de l'emploi ou de la mesure d'insertion. L'AA vérifie si ces frais sont par la suite pris en charge par l'employeur ou la caisse de chômage. Un montant supplémentaire négocié au prix le plus bas peut être versé sur facture pour des frais de tests exigés par les employeurs.	Contrat de travail et/ou fiche de salaire ou contrat de la mesure	
2.3.6.2 Frais de repas CHF 10.-/jour en sus peuvent être octroyés, pour des raisons liées à l'acquisition ou la recherche d'un revenu ou une démarche d'insertion, si le besoin de s'alimenter à l'extérieur de son domicile est avéré. Un forfait de CHF 217.- peut être octroyé (21,7 jours ouvrables par mois sur une année) pour une activité régulière et prorata temporis pour une activité irrégulière. Les frais de repas pour MIS sont payés forfaitairement en avance sur la base du contrat de MIS. D'éventuelles contributions de l'employeur doivent être prises en compte pour le calcul des frais d'acquisition du revenu. Lorsqu'un enfant prend ses repas en institution ou à la cantine, le montant est pris en charge par le RI.	Contrat de travail et/ou fiche de salaire ou contrat de la mesure	
2.3.6.3 Frais de transport Les frais de transport sont octroyés forfaitairement et uniquement pour : - les bénéficiaires inscrites en mesures d'insertion ; - les bénéficiaires qui ont un travail ; - les bénéficiaires qui ont des problèmes de santé avec de nombreux rendez-vous médicaux. Dans ces cas, <u>si le bénéficiaire se déplace à l'intérieur de sa zone de domicile</u>, aucun frais de transport n'est pris en charge. <u>Si le bénéficiaire se déplace au-delà de la zone de domicile</u>, le montant octroyé correspond au prix de l'abonnement des zones concernées (sur le territoire suisse). Les tickets de transport ou les trajets en véhicules privés ne sont pas remboursés.	Contrat de travail et/ou fiche de salaire ou contrat de la mesure	
2.3.7 Frais liés aux enfants		
2.3.7.1 Frais de garde Les frais de garde peuvent être pris en charge s'ils contribuent à :	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
- l'obtention des revenus de la famille ; - la recherche ou la prise d'emploi du parent ; - la participation du parent à une mesure d'insertion ; - ou s'ils sont jugés indispensables pour le bien-être de l'enfant par un médecin ou le SPJ. La structure de garde doit faire partie des réseaux d'accueil de jour des enfants (LAJE, Loi sur l'accueil de jour des enfants) et la facturation des prestations doit être conforme au règlement du réseau et établie en fonction des revenus de la famille. Si le réseau ne dispose pas de place d'accueil, les frais liés à la garde des enfants hors réseau peuvent être pris en charge aux conditions suivantes : - le coût pris en charge ne peut excéder CHF 15.-/heure, charges sociales et indemnités de vacances comprises. Si le bénéficiaire du RI utilise les services de Chèques-emploi, les frais administratif facturés par celui-ci (5%) sont pris en charge. Si le bénéficiaire utilise la prestation de service de l'OSEO (personnel engagé par l'OSEO), la TVA facturée au bénéficiaire est également prise en charge ; - le montant maximum annuel des frais de garde s'élève à CHF 10'000.- par enfant et par année. L'examen de situations particulières est réservé. Le formulaire ad hoc doit être signé par le parent avant toute prise en charge de frais de garde hors réseaux.	ci est transmise à l'AA	
2.3.7.2 Frais liés à la scolarité Peuvent être pris en charge par le RI : - les frais de devoirs surveillés et l'accueil collectif parascolaire (UAPE) ; - l'accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) ; - les prestations du centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ) ; - les camps, colonies et sorties scolaires ; - les frais de rentrée scolaire : CHF 50.- peuvent être octroyés pour chaque enfant scolarisé, sans facture (scolarité obligatoire et Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion (OPTI) compris).	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
2.3.7.3 Enfants placés par le SPJ CHF 20.- par jour et par enfant peuvent être octroyés pour les enfants placés, lors de leur séjour au domicile des parents. Les autres frais sont à la charge du service placeur et les ressources concernant l'enfant placé ne sont pas pris en compte par le RI. Le montant mensuel octroyé ne doit pas dépasser le forfait d'entretien et d'intégration sociale prévu lorsque les enfants vivent en permanence dans le ménage.	Pièce justifiant le droit de visite	
2.3.7.4 Frais découlant du droit de visite et de garde partagée <u>En cas de garde partagée</u> La part du forfait pour l'enfant correspond au taux de garde fixé par décision judiciaire Le montant mensuel octroyé ne doit pas dépasser le forfait qui est prévu lorsque les enfants vivent en permanence dans le ménage.	Pièce justificative	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
<u>En cas de droit de visite</u> Un montant mensuel est octroyé forfaitairement. ▪ <u>Forfait Droit de visite standard</u> (1 week-end sur 2 et la moitié des vacances scolaires) : CHF 145.- par mois et par enfant. ▪ <u>Forfait Droit de visite standard élargi</u> (1 week-end sur 2, la moitié des vacances scolaires et un jour par semaine) : CHF 210.- par mois et par enfant. Pour la garde libre sur décision judiciaire, un des deux forfaits ci-dessus est octroyé en fonction de la situation.		
2.3.8 Frais liés aux études		
Se référer à la documentation ad hoc (directive JAD et aides à la pratique).		Voir point 1.3.6

3. PRESTATION FINANCIÈRES LIÉES AU LOGEMENT

3.1 Prise en charge du loyer

3.1.1 Loyer		
3.1.1.1 Prise en charge du loyer Le loyer est pris en charge selon le barème RLASV, sous réserve des dispositions particulières applicables aux loyers dépassant ces limites (loyers hors normes). Une famille monoparentale est assimilable à un couple avec enfant(s).	Bail et avenant ou contrat de location ou sous-location et fiche du contrôle des habitants	Directive sur les loyers
3.1.1.2 Loyer pour les jeunes ▪ <u>Jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative</u> Un montant forfaitaire est alloué pour le loyer charges comprises des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative, lorsque ceux-ci ont un loyer à payer (barème RLASV). Le barème standard est octroyé dès le mois durant lequel une des conditions ci-dessus n'est plus remplie. En cas de loyer hors normes, se référer au point 3.1.2 "Loyers hors normes" Si le bénéficiaire avait un loyer à l'ouverture du droit, le montant forfaitaire s'applique en principe dès la prochaine échéance du bail, au minimum après un délai de 6 mois depuis l'octroi du RI et au maximum une année. Lorsque ces délais mentionnés sont dépassés, la part de loyer qui dépasse le forfait est à la charge du bénéficiaire. Si le loyer est inférieur au montant forfaitaire, le montant forfaitaire est alloué dans son intégralité. Si le bénéficiaire n'a pas de logement lors de l'octroi du RI et qu'il en trouve un ensuite, le montant forfaitaire est octroyé sans délai.		Directive sur les jeunes adultes entre 18 à 25 ans sans formation professionnelle achevée

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
▪ <u>Jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans sans formation professionnelle achevée</u> Se référer à la documentation ad hoc (directive JAD et aide à la pratique).		Voir point 1.3.6
3.1.1.3 Intérêts hypothécaires Le montant octroyé pour couvrir les intérêts hypothécaires ne doit pas excéder celui accordé pour le loyer selon le barème RLASV. La prise en charge de l'amortissement de la dette est exclue, sauf si, à défaut, le prêt hypothécaire devait être dénoncé et que les intérêts hypothécaires augmentés de l'amortissement demeurent dans les normes. (PS.2006.0012)	Pièce justificative	Fiche de jurisprudence RI N°3 sur les Intérêts hypothécaires
3.1.1.4 Exercice du droit de visite et prise en charge du loyer Le bénéficiaire est autorisé à occuper un appartement permettant de recevoir des enfants : - s'il reçoit ses enfants à domicile (droit de visite à vérifier auprès des personnes concernées) ou ; - s'il exerce une activité d'accueillant en milieu familial. Le montant du loyer ne doit pas dépasser celui accordé à une famille ayant en permanence ses enfants à domicile.	Pièce indiquant le droit de visite Pièce justifiant l'accueil en milieu familial	
3.1.1.5 Paiement à double loyer Si le loyer doit être payé une deuxième fois par l'AA parce que le bénéficiaire a utilisé le montant versé au titre du loyer à d'autres fins, le deuxième versement est assimilé à une prestation induue. Elle fait l'objet d'une décision de sanction et de restitution par retenue de 15% du forfait d'entretien et d'intégration sociale. La prise en compte d'un double loyer en cas de déménagement est de la compétence des directions des AA.	Décision de sanction et d'indu	Directive concernant les sanctions du RI
3.1.1.6 Domiciles séparés Lorsque les époux ou les personnes liées par un partenariat enregistré ont des domiciles séparés, les coûts supplémentaires peuvent être pris en charge si la séparation est motivée pour des raisons impérieuses telles que professionnelles.	Bail ou contrat de sous-location et fiches du contrôle des habitants	
3.1.1.7 Arriérés de loyer La direction de l'AA a la compétence de décider de prendre en charge des loyers arriérés. A l'ouverture de dossier, cette prise en charge n'est pas considérée comme un indu car non prévue par l' art. 41 de la LASV .	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
3.1.2 Loyer hors normes		
3.1.2.1 Conditions particulières en cas de pénurie de logements (art. 22 a RLASV) Le taux de vacance cantonal étant inférieur à 1%, un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20% est accepté pour la durée de la version des normes en cours, sans condition. Lorsque le loyer dépasse le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge dès l'octroi du RI en principe jusqu'à la prochaine échéance du bail, au minimum après un délai de 6 mois et au maximum pendant une année.	Bail ou contrat de sous-location et fiches du contrôle des habitants	Directive sur les loyers

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
L'accord écrit du bénéficiaire est nécessaire si un montant est prélevé sur son forfait d'entretien et d'intégration sociale afin de permettre le paiement de l'entier de son loyer à tiers. Néanmoins, la prise en charge du montant qui dépasse les barèmes (taux de majoration compris) ne peut excéder CHF 800.- pour une personne seule et CHF 1'200.- pour un couple ou une famille.		

3.2 Frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité

3.2.1 Cautionnement et garantie		
3.2.1.1 Garantie par lettre / cautionnement simple La garantie peut être accordée aux bailleurs sous la forme d'une lettre de garantie de l'AA, soit un engagement se substituant au dépôt de garantie bancaire, exclu dans le cadre du RI. Elle est de 3 mois de loyer net au maximum; l'engagement est valable pour la durée du bail. A la fin du droit RI, les bénéficiaires sont invités à solliciter une société de cautionnement permettant à l'AA d'annuler la lettre de garantie. La garantie peut couvrir un arriéré de loyer ou le remboursement de frais consécutif à des dégâts commis non couverts par l'assurance RC du locataire. Si la gérance concernée refuse les prestations d'une société de cautionnement, l'AA peut remettre une lettre de garantie aux personnes non bénéficiaires des prestations financières du RI, mais dont les ressources ne permettent pas le dépôt d'une caution. Lors de l'octroi d'une garantie de loyer, l'AA ne peut contraindre le bénéficiaire à constituer celle-ci par des versements mensuels. (PS 000/173)	Lettre de garantie, Contrat de la société de cautionnement et/ou facture	Annexe aux Normes RI Modèle de lettre de garantie de loyer Fiche de jurisprudence ASV N°6 sur la garantie de loyer
3.2.1.2 Société de cautionnement La prime d'inscription à une société de cautionnement pour la garantie de loyer, au sens de l'article 257 e CO, peut être prise en charge, ainsi que les primes annuelles.		
3.2.1.3 Garantie pour un appartement sis dans une autre commune En cas de demande de garantie pour un appartement sis dans une autre commune du canton, l'AA établit la lettre de garantie - en veillant à l'application du barème de loyer applicable à la région concernée - et la transmet au CSR/CSI du nouveau domicile, même si le RI n'est pas sollicité, aux mêmes conditions qu'au point 3.2.1.1. Lors d'un déménagement dans un autre canton, l'AA doit, avant de délivrer une garantie, s'assurer auprès du service cantonal d'assistance concerné que le montant du loyer se situe dans ses normes cantonales. Dans les deux cas ci-dessus, la gérance doit être informée par l'AA du transfert de compétence.	Bail et avenant ou contrat de location ou de sous-location, fiche du contrôle des habitants et lettre de garantie	
3.2.2 Charges liées au loyer		
3.2.2.1 Frais pris en charge par le RI - les suppléments d'électricité ou de gaz non couverts par les acomptes versés en cours d'année peuvent être pris en charge ; - les frais d'éclairage des locaux communs figurant sur la facture	Bail à loyer et avenants, contrat de location ou de sous-location	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
de loyer en sus des charges ; - les frais de documents officiels nécessaires, liés au bail ; - les frais de dossiers de l'EVAM. Lorsque le bail ne précise pas les charges, elles sont évaluées à 10% du loyer. Dans les logements sans chauffage central ou lorsque la facture est globale (sans le détail entre la consommation courante et le chauffage), les factures d'électricité, gaz ou bois sont prises en compte aux frais effectifs. Un montant évalué à 15% de la facture d'électricité est considéré comme consommation courante, compris dans le forfait d'entretien RI. Ces charges ne doivent en aucun cas dépasser les normes réservées aux propriétaires (voir le point 3.2.7). Concernant les ristournes de chauffage, voir le point 1.2.2.8.		
3.2.2.2 Frais non pris en charge par le RI Les frais de buanderie (jetons, cartes, pièces de monnaie, etc.) sont à payer par le bénéficiaire à l'aide de son forfait.		
3.2.3 Electricité et gaz		
3.2.3.1 Factures courantes Les frais d'électricité ou de gaz relèvent du forfait d'entretien RI. Les frais de chauffage hors bail sont pris en charge par le RI.		
3.2.3.2 Décomptes annuels Les décomptes annuels de frais d'électricité ou de gaz peuvent être pris en charge pour la part excédant les acomptes mensuels, bimensuels ou trimestriels versés en cours d'année et normalement couvert par le forfait d'entretien RI.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
3.2.3.3 Paiement à double A l'instar du loyer payé à double, un deuxième versement en cours de droit RI est assimilé à une prestation indue. Elle fait l'objet d'une décision de sanction et de restitution par retenue de 15% du forfait d'entretien et d'intégration sociale.	Décision de sanction et de restitution	Directive concernant les sanctions du RI
3.2.3.4 Arriérés d'électricité ou de gaz La direction de l'AA peut décider de prendre en charge un arriéré de frais d'électricité ou de gaz. A l'ouverture du dossier, cette prise en charge n'est pas considérée comme un indu.	Décision de restitution	
3.2.4 Relogement provisoire en hôtel ou pension		
Un relogement provisoire en hôtel ou pension peut être exceptionnellement proposé pour une période de 6 mois au requérant ou bénéficiaire devant quitter son logement et ne trouvant aucune solution de relogement, selon les barèmes suivants : ▪ <i>Uniquement le 1er mois :</i> - CHF 80.- au maximum par chambre et par nuit / pour une chambre occupée par 1 personne ; - CHF 120.- au maximum par chambre et par nuit / pour une chambre occupée par 2 personnes ; - CHF 150.- au maximum par chambre et par nuit / pour une		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
chambre occupée par 3 personnes et plus. ▪ <i>A partir du 2ème mois :</i> - CHF 1'200.- au maximum par chambre et par mois / pour une chambre occupée par 1 personne ; - CHF 1'500.- au maximum par chambre et par mois / pour une chambre occupée par 2 personnes ; - CHF 1'800.- au maximum par chambre et par mois / pour une chambre occupée par 3 personnes et plus. Si le logement provisoire en hôtel ou pension a lieu dans le cadre d'une convention signée entre le SPAS ou l'AA et l'hôtel ou la pension, le montant prévu dans la convention s'applique. Un supplément de CHF 10.- par jour et par personne est octroyé aux bénéficiaires n'ayant pas la possibilité de cuisiner. Le bénéficiaire est tenu de tout mettre en œuvre pour retrouver un logement dans les normes sous peine d'être sanctionné après avertissement. Par ailleurs, l'AA doit accompagner le bénéficiaire pour l'aider à trouver une solution. Lorsqu'une Autorité d'application relogé un de ses bénéficiaires dans un hôtel ou une pension dans une commune hors de son périmètre de compétence, elle reste néanmoins responsable de la gestion du dossier RI du bénéficiaire. Passé le délai de 6 mois, le relogement n'est plus pris en charge, hormis si : - Le bénéficiaire a entrepris les démarches nécessaires pour trouver un logement dans les normes mais n'a pas trouvé d'autres solutions d'hébergement, la situation est réévaluée après six mois ; - Le montant est en-dessous des normes. Les cas particuliers dignes d'intérêts peuvent faire l'objet d'une mesure d'exception validée par l'AA sous forme de DAE.		
3.2.5 Supplément pour les frais de repas pour personnes sans domicile fixe		
Un supplément de CHF 10.- par jour et par personne est octroyé aux bénéficiaires sans logement et n'ayant pas la possibilité de cuisiner.		
3.2.6 Garde-meubles		
Sont pris en charge par le RI : les frais de garde-meubles jusqu'à CHF 1'500.- par an et par ménage et durant 2 ans au maximum. La prise en charge d'un dépassement de ces montants et de ce délai relève de la compétence des directions des AA.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
3.2.7 Charges des propriétaires devant être prises en compte		
Sont pris en charge par le RI : - les frais effectifs pour la consommation et la taxe d'eau, la prime annuelle ECA, la RC propriétaire, l'impôt foncier, les frais de ramonage, les taxes d'égout et d'épuration des eaux, l'achat de combustible jusqu'à CHF 3'000.- par année, les décomptes PPE ou propriétés par actions (maximum CHF 500.- par mois) ; - les charges d'électricité pour le chauffage (à raison de CHF 40.-	Tous les frais mentionnés ci-contre sont à prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	Annexe aux Normes RI Charges immobilières pouvant être prises en compte

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
/mois par pièce).		

4. DIVERS

4.1 Aide exceptionnelle (art. 24 RLASV)

La direction de l'AA peut accorder à titre exceptionnel des aides financières non prévues dans les présentes Normes ou dont le montant dépasse les limites fixées, lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou garantir l'économicité du dispositif. Tout frais inférieur à CHF 50.- ne peut être pris en charge sous forme de DAE. Ces frais ne peuvent être cumulés. Les frais médicaux non pris en charge par la LAMal ou une caisse-maladie doivent être soumis au médecin cantonal pour approbation avant l'octroi de la DAE. Le SPAS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Il contrôle les frais accordés par l'AA. Si le SPAS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu.	Pièce justificative	
--	---------------------	--

4.2 Absence du domicile

Le bénéficiaire ne peut s'absenter plus de 4 semaines par année de son domicile habituel. Il doit en informer l'AA au préalable. Tout dépassement de cette période implique un calcul du forfait d'entretien et d'intégration sociale au prorata temporis. Si un tel dépassement sans juste motif devait être constaté ultérieurement, une sanction doit être prononcée et les montants d'aide restitués.	Décision de sanction	Directive concernant les sanctions du RI
---	----------------------	--

4.3 Indépendants ([art. 21 RLASV](#))

L'octroi du RI aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante répond à un certain nombre de conditions régies dans la directive sur les indépendants.	Voir les annexes de la directive sur les indépendants	Directive sur les indépendants
---	---	--

4.4 Aide aux personnes en détention provisoire ou en exécution de peine

4.4.1 Personnes en détention provisoire		
<i>Personnes en détention provisoire</i> La Fondation Vaudoise de Probation (FVP) est l'institution mandatée pour l'octroi du RI aux personnes en détention provisoire et domiciliées dans le canton de Vaud (art. 8 LASV). ▪ <u>Domiciliées dans le canton</u> Les personnes en détention provisoire bénéficient d'argent de poche d'un montant mensuel maximum de CHF 140.- dès le premier jour du 2^{ème} mois. Des frais d'habillement peuvent être pris		Aide à la pratique des bénéficiaires RI dont s'occupe la Fondation vaudoise de probation

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
en charge selon les besoins, jusqu'au montant maximal de CHF 1'000.- par année. Le paiement du loyer courant est de la compétence de la direction de la FVP jusqu'à 6 mois, si le maintien du bail est justifié. Les frais liés au logement (ex : électricité) sont pris en charge durant cette période. ▪ <u>Domiciliées hors canton de Vaud</u> Les personnes en détention provisoire n'étant pas domiciliées dans le canton de Vaud ne peuvent pas recevoir le RI. Toutefois, un billet de train peut être accordé au libéré provisoire pour lui permettre le retour à son domicile en Suisse et, pour les étrangers, jusqu'à la frontière. <i>Sous tutelle de l'Office des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP)</i> L'OCTP verse l'argent de poche et les frais pour les personnes en détention provisoire sous sa tutelle. <i>Personnes en exécution de peine (hors compétences FVP)</i> Pour les personnes déjà suivies par une AA et incarcérées, elle peut prendre en charge le loyer et les frais liés, pour une période maximale de 6 mois.		

4.5 Prise en charge des personnes hospitalisées, en court séjour médicosocial ou placées dans un établissement reconnu ou non par la section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI) du SPAS

4.5.1 Institutions reconnues par APHAGI		
Pour les personnes déjà suivies par une AA, après vérification avec la section APHAGI, paiement, via le RI des loyers et des frais liés (électricité, taxe poubelle, taxes, radio-TV, assurance RC cas échéant) pendant 3 mois; aux termes desquels l'AA doit reprendre contact avec l'APHAGI, qui indiquera, dans les 10 jours, s'il faut poursuivre la prise en charge. La prise en charge du loyer pour une personne placée est limitée à une période de 6 mois au maximum. Pour les personnes inconnues de l'AA mais ne disposant pas ou plus de ressources suffisantes, l'institution se charge, en collaboration avec le bénéficiaire et en accord avec l'APHAGI, de déposer une demande à l'AA concernée pour la prise en charge des frais de loyer. A la sortie de l'institution, l'APHAGI établit la garantie de loyer ou prend en charge les frais d'inscription à une société de cautionnement, paie le premier loyer ainsi que certains frais d'installation; cas échéant, l'APHAGI en informe l'AA concernée.		
4.5.2 Personnes hospitalisées ou placées en court séjour médico-social		
L'aide financière du RI est identique à celle versée aux personnes à domicile. Les éventuels frais de séjour hospitalier non couverts par l'assurance maladie (CHF 15.- par jour) sont à la charge du bénéficiaire (pris sur le forfait pour l'entretien). Pour les personnes seules, le montant forfaitaire est limité à CHF 370.- dès le premier jour du 2^{ème} mois (argent de poche, vêtements, effets de		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
toilettes, transports). Les frais de séjour à charge de l'assuré sont alors versés en sus du montant forfaitaire. Lors d'un court séjour médico-social, la participation facturée par l'EMS doit être soumise pour prise en charge au SASH, Bâtiment administratif de la Pontaise (BAP), 1014 Lausanne, sous déduction de CHF 15.- par jour qui restent à charge du bénéficiaire (pris sur le forfait pour l'entretien). Afin de préserver une continuité dans la prise en charge des personnes concernées, la dernière AA reste l'autorité de référence durant l'hospitalisation ou le placement et à la sortie de ces institutions.		

4.6 Prise en charge des mineurs non accompagnés titulaires d'un permis B ou F avec un statut de réfugié

Un montant forfaitaire est payé par l'OCTP à l'EVAM sur la base d'une facture mensuelle transmise par l'EVAM pour la prise en charge du mineur non accompagné statuaire (hébergement, nourriture, argent de poche, transport, assurance maladie, encadrement et autres frais).		
--	--	--

4.7 Prise en charge des frais d'obsèques

Les frais de sépulture des indigents sont payés pour les Vaudois par la commune du domicile légal. Les frais de sépulture des Confédérés et des étrangers indigents, qui ne sont pas obligatoirement à la charge des communes en vertu d'une autre disposition, sont assurés par le RI (art. 19 LASV). Sur présentation d'une facture détaillée, ces frais sont pris en charge pour un montant maximum de CHF 1'700.- (TVA comprise). Les compagnies de pompes funèbres doivent avoir préalablement produit la facture dans la succession, pour autant qu'elle soit soumise au bénéfice d'inventaire, à défaut dans la faillite de celle-ci. Les décès en établissement médico-social (EMS) relèvent de la compétence du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). Sont prises en charge en plus et sur présentation de justificatifs : - toutes les taxes officielles, sous déduction des participations communales, permettant d'accomplir dignement les obsèques des personnes indigentes, soit les taxes de police et de célébration d'adieu religieuse ou civile ; - déclaration de résidence ; - permis d'inhumer ou d'incinérer ; - crémation ; - crypte pour le dépôt et la conservation du corps ; - cachet de l'organiste ; - conciergerie ou sacristain du lieu de cérémonie ; - local de toilette rituelle ; - cierges ; - procès-verbal de crémation ; - dépôt de cendres. Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, le RI prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. CHF 4.05 par km. TVA comprise).	Justificatif	Aide à la pratique sur la prise en charge des frais funéraires
---	--------------	---

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

4.8 Appui social

Documents y relatifs - Demande d'appui social (annexe 4 Directive sur la délivrance de la prestation financière du RI) - Directive sur l'appui social et l'insertion Et ses annexes - Annexe 1 : Évaluation de situation - Annexe 2 : Processus appui social généraliste - Annexe 3 : Bilan social - Annexe 4 : Plan d'action personnalisé (PAP) - Annexe 5 : Plan d'action personnalisé - Evaluation - Annexe 6 : Directive sur les mesures d'insertion sociale du RI - Annexe 7 : Liste synthétique catalogue
--

4.9 Diverses informations à transmettre au bénéficiaire

4.9.1 Cotisations AVS/AI		
L'AA doit informer tous les bénéficiaires adultes qu'ils doivent demander une remise auprès de l'agence d'assurances sociales.		
4.9.2 Assistance judiciaire en matière civile		
L'assistance judiciaire est une aide remboursable. Son remboursement n'est pas pris en charge par le RI. L'AA doit informer le bénéficiaire qu'il peut demander au secteur recouvrement du Service juridique la suspension du remboursement pendant toute la durée du RI. Sur demande du secteur recouvrement du Service juridique, l'AA en charge du dossier confirme, cas échéant, qu'une personne bénéficie toujours du RI.		
4.9.3 Transmission d'informations		
L'AA ne peut transmettre d'informations sur le bénéficiaire ou sur sa situation qu'aux instances et aux conditions clairement identifiées par les directives.		
Documents y relatifs - Procédure d'échanges d'informations AA-SPOP - Lettre de demande de renseignements à l'AI - Echange de données (annexe de la directive avec l'ORP) - Demande relevé compte individuel AVS		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

4.10 Avertissement, sanction, recours et succession

4.10.1 Recours (art. 74 LASV)		
Le recours a effet suspensif de par la loi, sauf en ce qui concerne les sanctions qui sont immédiatement exécutoires nonobstant recours.		
4.10.2 Successions		
Il n'appartient pas à l'AA de produire d'office auprès de la justice de paix les créances d'aide sociale des bénéficiaires ou anciens bénéficiaires dans leur succession. Cette démarche incombe au SPAS.		
Documents y relatifs - Fiche de jurisprudence ASV N°10 Abus de droit - Article 40 (LASV) - Directive concernant les sanctions du RI Et ses annexes - Annexe 1 : Tableau indicatif des sanctions - Annexe 2 : Modèle de lettre - Annexe 3 : Mesures pouvant être prises suite aux comportements violents, etc.		

4.11 Indu

Documents y relatifs - Directive sur les modalités de traitement du recouvrement des indus ASV et RMR par prélèvement sur le RI - Directive concernant la procédure à suivre en de perception indue d'une prestation financière RI Et ses annexes : - Annexe 1 : RI indûment perçu (bonne foi) bénéficiaire au RI - Annexe 2 : RI indûment perçu (bonne foi) bénéficiaire plus au RI - Annexe 3 : 2bis / RI indûment perçu (bonne foi) bénéficiaire au RI - Annexe 4 : ASV indûment perçue (bonne foi) bénéficiaire au RI - Annexe 5 : ASV indûment perçu (sans fraude) bénéficiaire plus au RI - Annexe 6 : ASV indûment perçue (bonne foi) bénéficiaire plus au RI - Annexe 7 : RI indûment perçu (faute+sanction) bénéficiaire encore au RI - Annexe 8 : ASV-RMR indûment perçu (faute+sanction) bénéficiaire encore au RI - Annexe 9 : RI indûment perçu (avec faute) interruption de l'aide - Annexe 10 : ASV-RMR indûment perçu (sans fraude) bénéficiaire plus au RI - Annexe 11 : Retour au RI décision d'octroi - Annexe 12 : RI indûment perçu – ristourne de chauffage - Annexe 13 : Reconnaissance de dette - Annexe 14 : Précision utilisation des modèles d'éditions bureautiques - Annexe 15 : Tableau de l'indu mois par mois
--

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
-----------------------	---------------------	----------------------

- Annexe 16 : Extrait de la LASV adopté le 23.11.2010 modifiant celle du 2 décembre 2003 (sur les modalités de remboursement d'indu) - Annexe 17 : Information concernant le règlement d'application de la LASV - Annexe 18 : Fiche de jurisprudence RI N°2 restitution des prestations indûment perçues au titre du RMR lorsque le bénéficiaire était de bonne foi - Annexe 19 : Tableau dynamique 'Montants à reporter dans Progres.xls'		
---	--	--

4.12 Enquête

Documents y relatifs - Directive sur le dispositif d'enquête cantonale: Et ses annexes : - Annexe 1 : Demande d'enquête - Annexe 2 : a) Enquête préalable (procédure) b) Enquête préalable (processus) c) Enquête préalable (rapport) - Annexe 3 : Rapport d'enquête - Annexe 4 : Enquête conduite pour la section juridique du SPAS - Annexe 5 : Enquête conduite sur la base d'une dénonciation auprès du DSAS/SPAS - Annexe 6 : Profil du poste d'enquêteur

4.13 Exceptions

Tous les cas de figure non prévus par les présentes Normes RI sont du ressort des directions de l'AA. Ces dernières indiquent au SPAS toute lacune éventuelle dans le cadre du processus de révision des Normes RI.		
---	--	--

Lausanne, le 20 septembre 2018

Françoise Jaques

Cheffe de service

5. ANNEXES AUX NORMES RI

- Annexe 1 : Modèle de lettre de subrogation.
- Annexe 2 : Autorisation de renseigner - personne seule.
- Annexe 3 : Autorisation de renseigner - couple - personne menant de fait une vie de couple avec le/la requérant/e - partenaires enregistrés.
- Annexe 4 : Autorisation de renseigner - Note explicative.
- Annexe 5 : Autorisation de renseigner complémentaire - personne seule.
- Annexe 6 : Autorisation de renseigner complémentaire - couple- personne menant de fait une vie de couple avec le/la requérant/e - partenaires enregistrés.
- Annexe 7 : Questionnaire relatif à l'autorisation de renseigner.
- Annexe 8 : Formulaire de compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité).
- Annexe 9 : Modèle de lettre de garantie de loyer.
- Annexe 10 : Charges immobilières pouvant être prises en compte.
- Annexe 11 : Procuration – LVLAMal subsides.
- Annexe 12 : Lettre envoi devis dentaire.
- Annexe 13 : Lettre médecin dentiste.
- Annexe 14 : Formulaire PMU pour devis dentaire.
- Annexe 15 : Formulaire d'accompagnement d'estimation d'honoraire de frais orthodontiques.